



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

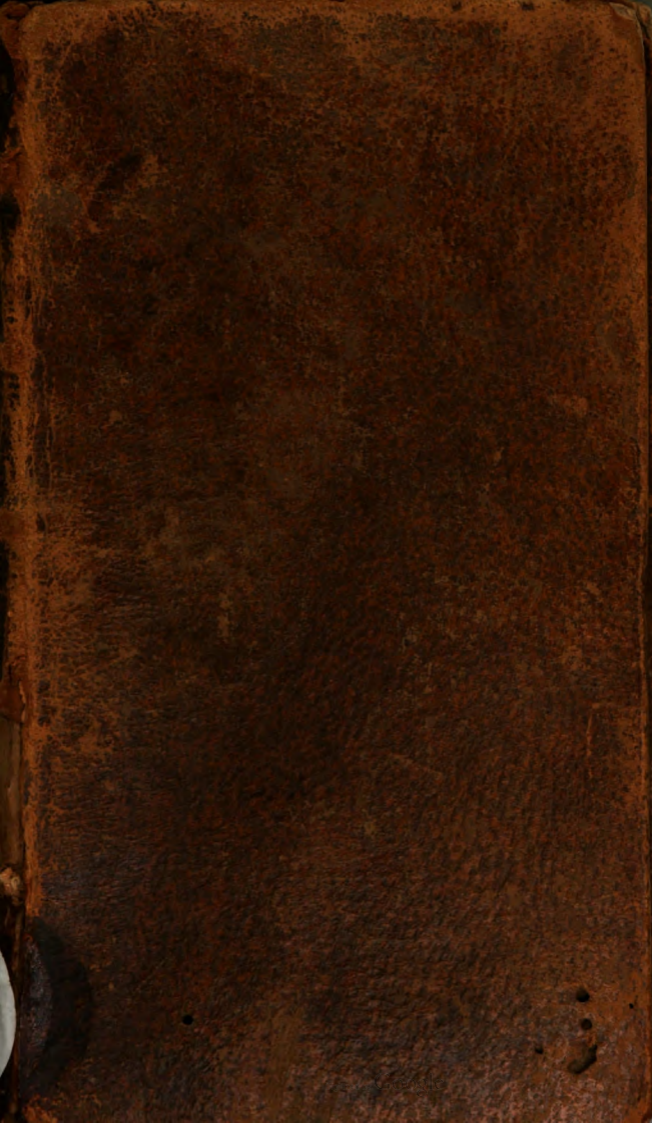
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





851708

807158
S U I T E

D E S

A F F A I R E S

D U T E M P S

T O M E I I.



A L Y O N ,

Chez THOMAS AMAULRY,
ruë Merciere au Mercure
Galant.

M. DC. LXXXIX.

AVEC PRIVILEGE DU ROT.



A V I S.

LA matiere des Affaires du Temps s'est trouvée si abondante, qu'elle n'a pu estre renfermée en deux Volumes. Ainsi il y en aura un troisiéme qu'on debitera le premier jour de Decembre, & qui développera toute l'intrigue qui a mis tant de Puissances en mouvement. Ce Volume sera tres-curieux, & mesme plus qu'on ne le promet icy. Après avoir vu les effets dans les deux premiers, on verra les causes dans le troisiéme. Il n'est pas extraordinaire de voir agir sans que l'on sçache pourquoy, & de ne le découvrir que dans la suite des temps. Ce n'est pas que cette troisiéme partie doive estre dénuée d'Actions; on y trouvera la suite de celles des deux premieres parties, & les actions n'y paroistront pas avec moins de détail que les intrigues.

Dans le premier Tome, page 36. en parlant d'une Ordonnance publiée à

A V I S.

Bruxelles par le Marquis de Grana, on a mis 1685. il faut lire 1683.

Page 87. on a dit qu'il y a dans le Chapitre de Cologne dix Chanoines qu'on nomme Chanoines illustres. Il y en a seize. Il faut oster ce qui suit, qu'on appelle leurs voix les Majora. Le mot de Majora ne s'entend que pour le plus grand nombre de suffrages.

Page 97. On a dit que le Pape avoit approuvé l'élection du grand Doyen de Munster, & celle du grand Doyen de Liege, il faut mettre avant ces deux Elections, que sa Sainteté a aussi approuvé celle du grand Doyen d'Hildesheim, de sorte qu'il n'y a eu que l'Élection du grand Doyen de Cologne rejetée, à l'égard des quatre Evêchez que feu M. l'Électeur de Cologne a laissez vacans, parce qu'elle regardoit M. le Cardinal de Furstemberg.

Page 103. On s'est mal expliqué en disant que le Chapitre de Cologne estoit composé de vingt-quatre Capitulaires; ce nombre est toujours réglé.

SVITE



S U I T E



DES AFFAIRES

DU TEMPS.

L ACCUEIL favorable que vous avez fait à la première Lettre que vous avez reçue de moy sur cette matière, m'engage à vous tenir parole touchant la seconde, que je me serois dispensé de vous écrire, si en me la demandant vous ne me marquez un empresse-

Tome II.

A

ment qui me fait croire que vous la lirez avec plaisir. Je voy par là que vous aviez attendu de moy autre chose que des Nouvelles dans cette Lettre , & mon intention a aussi esté d'aller plus loin ; autrement , comme elle finit à la traduction du Manifeste de Mr le Cardinal de Furstemberg , vous n'aurez pas lieu d'en estre contenté , puis que je ne vous ay rien appris de nouveau à l'égard des sujets que j'ay traitez , mais ces sujets estant mis en corps, & contenant , non pas les actions , mais les motifs qui ont fait agir , il y a toujours de la nouveauté dans les histoires que l'on écrit de la sorte , & ce qui s'est passé mesme dans les siècles préce-

dens , est nouveau pour nous lors qu'on nous en peut apprendre les causes. Sans cela on ne travailleroit jamais à l'Histoire , & la posterité ne verroit que des recueils d'évenemens écrits dans le temps qu'ils se sont passez , & faits seulement pour faire sçavoir alors au Public qu'une chose est arrivée , & non pour l'instruire des intrigues & des ressorts qui sont cause du bon ou du mauvais succès qu'elle a eu.

Pour continuer ma Lettre par une suite qui ait quelque liaison avec l'endroit où je l'ay finie , je vous diray qu'on trouve ce Manifeste Latin de Mr le Cardinal de Furstemberg , dont je vous ay envoyé la traduction , si remply de

4 *Suite des Affaires*

raisons solides & de faits incontestables , qu'on a cru à Rome qu'il falloit les ignorer , parce qu'on ne pouvoit y répondre ; de sorte qu'au lieu de raisons on s'est servy de l'autorité , en croyant , ou du moins en tâchant de faire croire qu'il suffisoit d'un *je le veux* , pour s'opposer à ce que les Conciles ont réglé. Ainsi on a voulu se persuader qu'on pouvoit oster un Archevesché à un Cardinal Prestre , âgé de près de soixante ans, pour le donner à un jeune Prince qui n'en a que dix-sept , lors qu'il en faut avoir trente pour le posseder. Il est vray que les Conciles décident sans prevention , & sans partialité , & que la politique n'a point de part à ce qu'on

y refout , parce qu'elle ne pourroit en mesme temps faire agir tous les grands Personnages qui les composent. On dit pour s'empescher de donner des Bulles à Mr le Cardinal de Furstemberg , que l'Eglise ayant de grandes obligations à Mr l'Electeur de Baviere , elle doit les reconnoistre. C'est une verité dont on ne scauroit disconvenir ; mais les tresors de l'Eglise sont assez grands , pour l'acquitter de ces obligations sans que pour cela il soit necessaire de ravir à un autre ce qui luy est legitime-ment acquis. Si Mr le Prince Clement de Baviere avoit esté veritablement élu , qu'il eust eu autant de Voix que Mr le Cardinal de Furstemberg , &



qu'il ne luy eust manqué que l'âge porté par les Conciles , pour estre Archevesque de Cologne , on auroit pu alors luy donner une dispense , & si elle n'avoit pas esté selon les Conciles , au moins n'auroit-on pas murmuré , quand on auroit jetté les yeux sur ce que Mr l'Electeur son Frere vient de faire pour l'Eglise.

Il n'y a point de dignitez dans le monde que l'on ne s'empresse à rechercher. Les brigues qu'on fait pour obtenir celles de l'Eglise , sont autorisées par l'usage , ainsi que celles dont on se sert pour arriver aux Dignitez seculieres , mais elles sont condamnées , & c'est ce qui engage ceux qui les font , à ne

les pas faire ouvertement. Cependant on ne s'est point caché dans celles qui ont esté faites pour Mr le Prince Clement , & contre Mr le Cardinal de Furstemberg , & le Comte de Kaunitz ayant agy hautement , son procedé a fait connoistre que le Pape estoit parrie , ce qui luy ostoit le droit d'estre Juge. On sçavoit bien à Rome que si Mr de Furstemberg venoit à estre legitimement élu , & qu'on s'opposast à son election , il ne souscriroit pas au tort qu'on luy voudroit faire , & qu'ainsi la guerre pourroit s'allumer dans l'Electorat de Cologne ; c'est pourquoy , dans le dessein de ne pas rendre justice à ce Cardinal , on avoit songé de bonne heure

à se défendre, & Mr le Prince d'Orange avoit promis à Mr Casoni, qui a beaucoup de credit dans la Cour de Rome, qu'il y auroit trente mille hommes prests d'agir contre Mr de Furstemberg. Ce Prince avoit son but en tenant cette conduite. Il trompoit Rome ; il ne disoit pas la verité aux Princes qu'il engageoit à prendre les armes contre un Electeur élu canoniquement, il vouloit faire allumer une guerre entre la France, l'Empire, & tous les Princes qu'il engageoit à se liguier contre nous, afin qu'il pust profiter de l'occasion pour envahir l'Angleterre, pendant que les forces de France seroient éloignées. Ainsi Rome en ne songeant

qu'à oster l'Electorat à Mr de Furstemberg, n'a pas laissé de contribuer à tout ce que le Prince d'Orange à entrepris, & à tout ce que la véritable Religion en a souffert.

La situation des Affaires estant alors trop violente, pour estre plus longtemps regardée sans prendre les mesures nécessaires pour le bien & la gloire de l'Etat, le Roy écrivit la Lettre suivante à Mr le Cardinal d'Estrées, & luy ordonna de la lire au Pape, & de la laisser à Sa Sainteté, afin qu'Elle pust examiner ses intentions; & faire des reflexions serieuses sur les justes sujets que ce Monarque avoit de se plaindre.



LETTRE DU ROY

A MR LE CARDINAL

D'ESTREES.

MON COUSIN, Quoy que
 j'aye toujours cru que les
 préventions du Pape contre ma
 Couronne, estoient plutôt les effets
 des suggestions de mes Ennemis, que
 de son inclination & de son pan-
 chant naturel pour la Maison
 d'Autriche, néanmoins il vient de
 me donner des preuves si évidentes
 de sa partialité pour elle, & de son
 grand éloignement à retablir avec
 moy une bonne intelligence, qu'il ne
 me reste plus aucune esperance de
 le porter à reprendre les sentimens

de Père commun, & à concourir avec moy à ce qui peut & doit affermir le repos de l'Europe. Il y a mesme bien de l'apparence que la conduite que Sa Sainteté tient à present, produira bientost une guerre generale dans toute la Chrestienté; & comme la prudence ne me permet plus d'attendre de justice de luy dans tous les différends qui peuvent avoir rapport à mes interests, je suis bien aise, pour n'avoir rien à me reprocher, que vous luy fassiez connoistre encore une fois les justes supets qu'il me donne de ne le plus considerer que comme un Prince engagé avec mes Ennemis, & puis que mon Ambassadeur ne peut avoir aucun accès auprès de luy, & que la Dignité de Cardinal vous oblige à garder des mesures qui ne conviennent pas

avec la force des veritez, dont il est necessaire qu'il soit informé, vous luy ferez la lecture de cette despesche, & vous luy en laisserez mesme l'Original, qui le doit faire souvenir que depuis son elevation à la Chaire de Saint Pierre, je n'ay rien obmis de ce qui le pouvoit persuader de mon respect filial pour luy, & du desir sincere que j'avois de contribuer à la gloire de son Pontificat par toutes les mesures qu'une parfaite intelligence entre Nous pouvoit établir pour l'augmentation de nostre Religion.

Que tous les ordres dont j'ay chargé le feu Duc d'Esstrées vostre Frere, ne tendoient uniquement qu'à une fin si salutaire au bien general de la Chrétienté.

Quelle a fait aussi le seul sujet de vostre envoy & de vostre séjour

auprès de Sa Sainteté.

Que c'est dans cette veüe que je vous avois permis de consentir à des temperamens sur la Regale, & enfin plus avantageux aux Eglises de mon Royaume, que ne pouvoient estre les pretentions mal fondées de quelques Evesques, quand mesme j'y aurois acquiescé.

Que quelque satisfaction que m'ayent donné les insinuations & les remontrances respectueuses que vous avez faites à Sa Sainteté, & toute la sagesse de vostre conduite & de vos negociations, neanmoins les preventions du Pape contre ma Couronne ont toujours rendu inutile toute la force de vos raisons.

Que je n'ay pas laissé neanmoins, pour réduire cette affaire aux termes qui pouvoient plaire à Sa Sainteté, d'accorder aux tres-humbles

14. Suite des Affaires

prieres du Clergé de mon Royaume, par ma dernière Declaration du 24. Janvier 1682. tous les avantages dont je voulois qu'ils fussent redevables à sa Sainteté mesme, par le moyen du rétablissement d'une bonne intelligence entre Elle & moy.

Que j'avois raison de croire que cet éclaircissement de mes intentions devoit contenter Sa Sainteté, & la disposer au moins à avoir pour moy les sentimens, que la qualité de Pere commun luy devoit inspirer.

Que cependant bien loin de trouver en Elle cette affection paternelle, qui me devoit faciliter les moyens de ramener au giron de l'Eglise tous ceux de mes sujets qui avoient eu le malheur d'estre élevés & nourris dans l'erreur, Elle s'est opiniastree par une dureté in-

flexible à refuser les Bulles à ceux
que j'ay nommez aux Eveschez va-
cans de mon Royaume, & que j'ay
reconnus les plus capables de tra-
vailler avec succès à l'Instruction
& à la conversion des Heretiques
qu'Elle a fondé son refus sur des
moyens qui n'ont jamais empesché
aucun Pape de pourvoir ceux que les
Rois mes Predecesseurs, & moy
avons nommez en vertu du Con-
cordat. Mais comme vous luy
avez assez fait voir, & à ses
Ministres, tout les inconve-
niens de ce refus, & que les
Evesques de mon Royaume, qui ont
acquis le plus de réputation dans
toute la Chrestienté, ont suivy les
mesmes maximes, qui font aujour-
d'huy le pretexte d'une prétendue
incapacité dans ceux que la Cour
où vous estes qualifié n'estre pas d'a-

ne saine doctrine ; il est inutile de rebattre toutes les raisons qui ont esté si souvent dites sur ce sujet, & que vous avez si bien expliquées, qu'elles ne peuvent laisser aucun lieu aux foibles excuses & aux prétendus scrupules de conscience, dont Sa Sainteté, & ses Ministres se sont toujours servis pour colorer l'injustice du retardement qu'Elle apporte depuis plusieurs années à l'expédition de ses Bulles, pour des Prelats d'un merite distingué.

Que les Catholiques anciens & nouveau sont scandalisez de voir, que pendant que j'employe mes soins, mon autorité, & mes finances à la destruction & à l'entiere extirpation de l'heresie, non seulement ie ne puis obtenir de Sa Sainteté les graces qui peuvent contribuer à l'affermissement de ce grand ouvrage.

mais qu'au contraire Elle se fait un point d'honneur d'oster à mon Ambassadeur les franchises, dont ses predecesseurs ont toujours iouï paisiblement, & qui leur ont esté confirmées par le Traité de Pise.

Qu'au lieu de se servir pour cet effet des voyes de douceur, de négociation & d'accommodement pratiquées en pareils cas entre Princes amis, & qui veulent observer les regles de la bien-seance, il a commencé par le refus de toute audience au Marquis de Lavardin mon Ambassadeur, dont les instructions ne tendoient qu'à rétablir un bon concert entre Sa Sainteté & moy; & dans une affaire temporelle, il s'est servy des armes spirituelles, pour le déclarer noiroirement excommunié, contre l'avis mesme de ceux qui sont les plus devonez à ses

sentimens, & les plus emportez contre mes interests.

Que tous les soins que vous & le Marquis de Lavardin avez pris pour luy faire connoistre, qu'on pourroit trouver des temperamens capables de concilier sa satisfaction avec la mienne, ont esté inutiles: Qu'il en a reiecté toutes les propositions avec hauteur, faisant même entendre par tout, que vostre entremise, ny celle du Marquis de Lavardin, ne pouvoient iamais luy estre agreables..

Que c'est ce qui m'a enfin obligé, pour lever tous les obstacles qui pouvoient l'embarrasser, de luy depescher secrettement un homme de confiance, auquel j'avois donné une Lettre de ma main en créance pour sa Sainteté.

Que s'est d'abord adressé à Ca-

soni, & ensuite au Cardinal Cibo, auquel il a fait voir ma Lettre, en sorte que le Pape n'a pu ignorer, que je l'avois choisi pour l'informer de mes plus secretes intentions, sans vous en rien communiquer, ny à mon Ambassadeur. Que cependant toutes les diligences qu'il a pu faire n'ont servy qu'à luy faire donner une exclusion formelle, avec plus d'indignité, que s'il eust esté envoyé par le moindre Prince de la Chrestienté. Que le déplaisir de s'en revenir sans avoir executé mes ordres l'avoit enfin obligé de se découvrir à vous & au Marquis de Lavardin, mais que toutes vos remontrances par écrit & de vive voix à Sa Sainteté, sur le blâme qu'Elle s'attireroit dans toute la Chrèsiensé, du refus si iniurieux d'une personne de confiance autorisée d'u-

20 *Suite des Affaires*

ne lettre de ma propre main, avec ordre de ne s'expliquer qu'à Sa Sainteté même, sans l'interposition d'aucun Ministre, n'avoient pu rien obtenir, qu'une espee de menace de se porter bien tost à des plus grandes extremitéz.

Que cependant, non seulement je n'ay jamais refusé d'entendre le Nonce de Sa Sainteté, lors qu'il a eu quelque chose à me représenter de sa part; mais mesme que pour marquer encore davantage mon zele & ma veneration pour le saint Siege, ie voulus bien donner plusieurs audiences secretes dans mon Cabinet, au nommé Carlo Cavari, Prestre Napolitain, du moment qu'il m'eut fait entendre qu'il avoit une mission secreta de Sa Sainteté, & qu'Elle l'avoit chargé de faire des propositions tres - importantes,

Et qui pouvoient rétablir une parfaite intelligence entre nous, quoy qu'il n'eust en effet aucune autre marque de confiance du Pape que quelques Lettres de Dom Livio son Neveu, Et que je luy eusse assez fait connoistre, que s'il me faisoit voir un mot de Sa Sainteté qui l'autorisast, ie l'écouterois toutes les fois qu'il le desireroit. Je laisse au Pape à faire la comparaison de ce traitement, à celui qu'il a fait à mon Envoyé, reconnu par ses Ministres Et par Sa Sainteté mesme, sur les assurances que le Cardinal Cibo luy en a du donner, Et que vous luy avez confirmées.

Je suis bien persuadé, qu'il n'y auroit point d'ennemy déclaré de ma Couronne, qui refusast d'écouter celui qui luy porteroit une Lettre de ma main, Et je m'assure aussi

qu'il n'y a point eu de Pape, & qu'il n'y en aura jamais qui se porte à une extrémité si peu convenable à la qualité de Pere commun.

Mais on peut dire que sa Sainteté a fait paroistre sa haine personnelle contre ma Couronne, & sa partialité pour la Maison d'Autriche, encore plus ouvertement, dans tout ce qui s'est passé touchant la Postulation du Cardinal de Furstemberg à la Coadjutorerie, & ensuite à l'Electorat de Cologne.

On n'auroit pas pû croire, qu'un Doyen du Chapitre, qui en a si longtemps administré les plus importantes affaires avec toute la sage & la bonne conduite qui luy ont acquis l'estime de tous ses Confreres, qui a esté postulé à la Coadjutorerie, du consentement tant du feu Electeur, que de tous les Chanoines, & qui

est de plus honoré de la dignité de Cardinal, n'ait pû obtenir sa confirmation du mesme Pape qui l'en a revestu.

Sa Sainteté assuroit par ce moyen le repos de toute l'Europe, & ne donnoit aucun juste sujet de plainte à ceux qui sont les plus opposez à l'élevation dudit Cardinal; Elle n'auroit pas même eu besoin de se servir des grâces, dont la divine providence l'a rendu le dispensateur il suffisoit seulement de luy accorder la permission de se démettre de l'Evêché de Strasbourg, & il n'auroit eu besoin ny de Bref d'Eligibilité, ny de faveur, ny de recommandation. Cependant Sa Sainteté ne s'est pas contentée de luy refuser cette justice; mais on peut dire qu'entrant aveuglément dans tous les interests de la Maison d'Autri-

che, Elle s'est dépouillée tout d'un coup de cette rigidité qui luy avoit donné jusqu'alors un si grand éloignement pour toutes les graces, & Elle en a fait une profusion si extraordinaire, en faveur d'un ieune Prince, âgé seulement de dix sept ans, qu'il ne faut que lire le Bref qu'Elle luy a accordé pour voir qu'il ne peut avoir esté dicté que par ceux qui ne reconnoissent aucune regle que celle qui convient à leurs passions & à leurs interests, & non pas par un Pape qui s'est toujours fait un scrupule de conscience d'accorder la moindre grace à mes prieres.

C'est cependant ce Bref qui a donné la force & le mouvement à toutes les intrigues, cabales, corruptions & iniures, dont le Comte de Kaunitz s'est servy pour gagner
trois

trois ou quatre voix, & troubler l'union du Chapitre qui avoit paru dans la Postulation dudit Cardinal à la Coadjutorie; ce qui n'a pas empêché néanmoins, que la plus grande & la plus considérable partie ne se soit déclarée en faveur dudit Cardinal, & ne l'ait proclamé.

C'est enfin cette conduite du Pape, & tout ce que ie viens de vous écrire, qui porte les affaires de l'Europe à une guerre generale, qui donne au Prince d'Orange la hardiesse de faire tout ce qui peut marquer un dessein formé d'aller attaquer le Roy d'Angleterre dans son propre Royaume, de prendre pour pretexte d'une entreprise si hardie le maintien de la Religion Protestante, ou plustost l'extirpation de la Catholique, & le renversement entier de la Monarchie. Qui donne

26 Suite des Affaires

à ses Emissaires & aux Ecrivains de Hollande l'insolence de traiter de supposition la Naissance du Prince de Galles, d'exciter les Sujets du Roy de la grande Bretagne à la revolte, & se prevaloir de la necessite où me mettent la partialité du Pape & les violences de la Cour de Vienne contre le Cardinal de Furstemberg, & la plus saine partie du Chapitre de Cologne, à faire avancer mes Troupes pour leur donner tout le secours & la protection dont ils peuvent avoir besoin pour se maintenir dans leurs droits & dans leurs libertez.

Sa Sainteté peut bien croire aussi, que quelque attachement que j'aye, & que j'auray toujours pour le saint Siege, ie ne puis plus m'empescher de separer la qualité de Chef de l'Eglise, de celle d'un

Prince temporel, qui épouse ouvertement les interests des Ennemis de ma Couronne : Que l'obligation qu'Elle m'impose, ne me permet plus d'attendre de sa part aucune injustice sur les differends qui me regardent : Que ie ne puis plus le reconnoistre pour Mediateur des contestations qu'a fait naistre la succession Palatine entre ma Belle-sœur & la Maison de Neubourg : Que ie scauray bien faire rendre à cette Princesse la justice qui luy est dueë, par les moyens que Dieu m'a mis en main contre les violentes usurpations de l'Electeur Palatin : Que d'ailleurs ie ne pretens pas laisser plus longtems le Duc de Parme mon alliè, depouillé de ses Etats de Castro & de Ronciglione, dans lesquels il doit estre rétably, en execution de l'article premier du Trai-

ré de Pise , dont ie suis garant.
Ainsi ie veux , que pour ne laisser
à Sa Sainteté aucun lieu de douter
de la resolution qu'Elle m'a obligé
de prendre , vous luy demandiez
en mon nom , qu'Elle fasse incessamment remettre ledit Duc de Parme en possession de ses Etats de Castro & de Ronciglione , comme il est stipulé par ledit premier article , luy declarant qu'au moindre retardement qu'Elle y apportera ; ie feray entrer mes Troupes en Italie , pour y demeurer , iusqu'à ce que ce Prince mon allié soit rentré dans la iouissance de sesdits Etats ; & que ie me mettray dans le mesme temps en possession de la Ville d'Avignon , soit pour la rendre à Sa Sainteté , après l'entiere execution du Traité de Pise , ou pour la retenir , & donner audis Duc de Parme le prix pour

lequel elle a esté engagée, en déduction des interests & des dommages qu'il pourroit souffrir d'une plus longue privation de sesdits Etats.

Que ie continueray cependant à donner au Cardinal de Furstemberg, & au Chapitre de Cologne, toute la protection dont ils pourront avoir besoin pour la manutention de leurs droits, sans refuser à ma Belle-sœur le secours qui luy sera nécessaire, pour le recouvrement de ce qui luy appartient de la succession des Electeurs Palatins, ses Pere & Frere.

Je m'assure que tous les Princes & Etats de la Chrestienté, qui considereront sans passion la conduite que le Pape a tenuë envers moy depuis son elevation au Pontificat, & qui connoistront d'ailleurs les soins & les empressemens que j'ay toujours eus à rechercher son ami-

tié, tout ce que j'ay fait pour le bien
& l'avantage de nostre Religion;
mon attachement sincere & m'a
veneration pour le saint Siege, mon
application à maintenir le repos de
l'Europe, sans me prévaloir des con-
jonctures favorables & de la puis-
sance que Dieu m'a mise en main,
s'étonneront plutost que j'aye souf-
fert tant d'iniures & de mauvais
traitemens de la Cour de Rome, &
que j'aye laissé en mesme temps
agrandir l'Empereur contre toutes
les regles d'une bonne Politique,
que de la juste protection que je suis
resolu de donner à des Princes & à
un Chapitre, que le Pape & l'Em-
pereur veulent dépouiller de leurs
possessions & de leurs droits, contre
toute iustice, & seulement à cause
qu'ils les croient reconnoissans des
marques qu'ils ont toujours receuës.

de mon estime & de mon affection. Je suis mesme persuadé que si le Pape fait de serieuses reflexions sur ce que ie vous écris, il tombera d'accord en luy-mesme, que ma patience ne pouvoit aller plus loin sans blesser ma reputation, & qu'il ne doit imputer qu'à sa partialité, & aux conseils que luy ont donné les Ennemis de ma Couronne, tous les malheurs que peut causer la nécessité où il me met de faire passer des Troupes en Italie, & de maintenir les droits & les libertez du Chapitre de Cologne.

Mais parce que ie n'ay pas lieu d'esperer que ce que ie vous écris fasse changer de sentiment au Pape; ie vous ordonne de voir après vostre Audience chacun des Cardinaux, & de leur laisser copie de ma Lettre, afin qu'ils fassent aussi leurs refle-

xions sur les suites d'une affaire si importante, & à laquelle le Sacré Colleege a un si notable interest. Sur ce, ie prie Dieu qu'il vous ait, **MON COUSIN**; en sa sainte & digne garde. *Ecrit à Versailles le 6. Septembre 1688. Signé LOUIS, & plus bas, COLBERT.*

Les raisons dont cette Lettre est remplie ont esté extrêmement goûtées; on les a trouvées justes, & expliquées nettement. Elles ont fait voir qu'il estoit temps que le Roy commençast à se declarer; que la prudence vouloit qu'il agist en mesme temps qu'il faisoit sçavoir ses intentions, & les injustices dont il avoit sujet de se plaindre, & que ce qu'il devoit aux Etats dont Dieu luy avoit donné le soin.

de la conduite , exigeoit de luy qu'il ne les laissast pas plus longtems exposez aux liguez qu'on faisoit de toutes parts contre sa Couronne , dont il estoit par serment obligé de maintenir tous les droits. On peut mesme dire que le Pape demeura d'accord malgré luy-mesme de la justice des raisons du Roy, & de tout ce que contenoit sa Lettre à Mr le Cardinal d'Estrées , parce qu'il en parut extrêmement fâché , au lieu qu'il en auroit sans doute montré de la joye, s'il y avoit eu sujet de blâmer le procedé de ce grand Monarque. Jamais homme ne s'est montré plus veritablement homme ; que la Papé a fait en cette occasion. Le Roy

B 5

qui n'ignore rien de tout ce que doit sçavoir un sage & vigilant Souverain touchant les choses où il a quelque interest, & qui découvre jusqu'au fond du cœur de ses Ennemis, tant il est bien servy par tous ceux qui ont le secret de ses affaires, & bien instruit de tous les projets qu'on fait contre luy, étoit informé d'une manière à n'en pouvoir douter, que le Pape estoit absolument déterminé à donner des Bulles à Mr le Prince Clement de Baviere; mais Sa Sainteté, quoy que resoluë, appréhendoit l'éclat que feroit à son desavantage, l'expédition de ces mesmes Bulles. Quand on a pris une résolution que l'on condamne en soy même,

& dont on craint de justes reproches que l'on croit inevitables, on attend toujours le plus tard qu'on peut à l'exécuter. S'il y avoit eu autant de justice à donner les Bulles à Mr. le Prince Clement qu'à Mr. de Furstemberg, on n'auroit pas differé d'un moment à les donner parce qu'on se fait toujours un plaisir de rendre justice, à cause des applaudissemens que le public donne à toutes les actions d'équité. Le Pape n'osant donc de sang froid délivrer les Bulles que l'engagement qu'il avoit pris ne permettoit pas qu'il refusast, se trouva rêveur & inquiet après avoir entendu la lecture de la Lettre que Sa Majesté avoit écrite à Monsieur le Cardinal d'Estrees, &c.

dans ce moment n'écoulant que son dépit, il resolut de les faire expedier. Ainsi en terminant une affaire à laquelle toute l'Europe estoit attentive, il donna la joye à la Maison d'Autriche de faire éclater en la faveur le triomphe dont elle s'estoit flatée & qui a esté cause depuis ce temps-là que de nouvelles Conquestes ont mis la France dans une plus haute élévation de gloire. Il n'est pas difficile de connoistre que la politique du monde obligea de prendre la resolution de donner ces Bulles, & qu'un chagrin meslé de dépit, pour ne rien dire de plus, les fit délivrer. Si elles estoient legitiment deuës, il falloit les donner plustost, & ne les pas expedier dans un mouve-

ment de colere , & seulement pour des-obliger le Roy. Il est constant que si on a cherché à le chagriner par là, comme il a paru aux yeux de toute l'Europe , on n'ignoroit pas que le droit de Mr le Cardinal de Furstemberg estoit le plus legitime, puis qu'autrement on n'auroit point donné à sa Majesté le chagrin qu'on pretendoit luy faire sentir par cette conduite. Voila quelle estoit la situation de l'esprit du Pape, lors que les Bulles ont esté données ; je n'en aurois pas neantmoins parlé si le fait n'étoit constant. Il est generalement reconnu , & toute l'Europe a fait assez voir qu'elle l'avoit remarqué jusques dans ses moindres circonstances.

Le Pape ne s'obstinoit pas à vouloir que Mr le Prince Clement de Baviere fust Electeur de Cologne , seulement parce qu'il l'avoit promis à la Maison d'Autriche , avec laquelle il est fortement uny , comme vous le verrez dans la suite , mais encore parce que son caractere est de ne jamais changer de sentiment , lors qu'il s'est mis une fois une chose en teste. Il fait plus , & il ne veut écouter aucune raison qui le puisse détourner de ce qu'il a d'abord arresté de faire. Rien n'est plus beau que la fermeté , quand il s'agit de soutenir une chose que tout le monde reconnoist pour juste , mais si en de pareilles occasions elle peut passer pour

une vertu, il y en a d'autres où elle est regardée comme une obstination. Les opiniâtres de cette nature sont capables de produire de grands maux, parce qu'il n'est aucune raison où l'on veuille entrer touchant ce qu'on s'est résolu de soutenir. On oublie jusqu'au sujet pour lequel on s'obstine; on ne le veut pas examiner, & l'on ne s'arrache plus qu'à ne pas avoir le démenty. C'est en cela seulement qu'on fait consister toute l'affaire dont il s'agit, parce qu'on n'est plus capable d'en connoître d'autre. Voicy une belle occasion de louer le Roy. Si ce que je vais vous dire n'estoit une chose fort connue, & dont j'ay toute la certitude

qu'on en peut avoir, je ne voudrois pas la rapporter. Ce Prince pouvant estre loué par mille endroits differens, on a sujet si souvent de luy donner des loüanges, que les jaloux de sa gloire croyent, ou veulent du moins se persuader, qu'on le louë ou pour luy plaire, ou parce qu'on est né dans ses Etats. C'est ce qui m'engage à estre fort retenu lors qu'il s'agit de parler des merveilles de son regne, & si l'on examineroit bien de quelle maniere je fais son éloge, on connoistroit que je ne le louë que par des faits dont tout le monde convient, & jamais par des paroles. Il est vray que je m'y trouve engagé plus souvent qu'un autre,

mais quand le Roy feroit des choses moins remarquables , & en plus petit nombre , il arriveroit naturellement que j'aurois toujours beaucoup à dire , puis que j'ay tous les jours la plume à la main pour écrire le Journal de sa Vie , ce qui m'oblige d'entrer dans un plus grand nombre de circonstances que l'Histoire generale , dont la principale veuë est de s'attacher aux affaires d'Etat , & aux ressorts qui les font mouvoir.

Je reviens à ce que j'avois commencé à vous dire du Roy qui merite d'estre sceu par toute la terre , & qui luy doit attirer l'estime & l'admiration de tous ceux qui l'apprendront. Ce Monarque a toujours fait gloire de decla-

rer hautement, que lors qu'il vouloit une chose, c'estoit parce qu'il estoit persuadé qu'il y avoit de la justice dans ce qu'il avoit résolu; mais que dès qu'il estoit convaincu du contraire, au lieu de persister avec opiniâtreté dans sa première résolution, il n'avoit point de plus grand plaisir que de céder à la vérité, & qu'il se faisoit une gloire, de ce que d'autres qui estoient moins en estat que luy de faire exécuter leurs volontez, regardoient comme une honte.

Ces sentimens ne sont pas moins dignes d'une grande ame, que d'un Roy prudent & juste, & qui dans toutes les choses qu'il entreprend, se propose l'équité comme la première règle qu'il doit suivre. Quelque puissant que puisse estre un Souverain, &

quelque temps qu'il employe aux soins qu'exige de luy la grandeur de son Estat quand mesme il y donneroit tous ses momens , est-il impossible qu'il puisse sçavoir tout par luy-mesme , & c'est par cette raison qu'un sage Prince peut changer de sentiment , lors qu'il connoist qu'on ne luy a pas dit la verité d'une affaire , ou qu'elle a changé de face ; & il y auroit de l'injustice à pretendre qu'il eust eu un dementy , parce qu'il se seroit rendu à la force d'une verité qui luy auroit esté inconnuë auparavant. Je sçay bien que lors qu'on s'est une fois mis dans l'esprit qu'il est honteux de ceder , & que changer ce qu'on avoit résolu ; c'est s'exposer au repro-

che d'avoir peu de fermeté on remporte difficilement ce triomphe sur soy - mesme , quand même il ne s'agiroit de ceder que pour une chose juste. Cependant il est certain que ceux qui peuvent en venir à bout , meritent quelques loüanges , quoy qu'ils ne fassent que ce que demandent la raison & l'équité ; mais on en est infiniment plus digne , lors que l'on cede sans peine à la verité qu'on s'y laisse aller par le panchant naturel qui porte à la fuivre , & qu'on n'écoute que l'inclination droite & bien - faisante avec laquelle on est né. Une fermeté trop opiniâtée devient passion , & il est peu de passions où il n'entre quelque chose de condamna-

ble ; les vertus mesmes qu'on pousse jusques à l'excès , sont toujours mises au rang des défauts.

Ceux que l'on voit les plus fermes à ne se point relâcher dans ce qu'ils ont résolu , ne laissent pas d'estre souvent inquiets au fond de l'ame, & de se trouver embarrassés. Ils voudroient bien quelquefois n'avoir point pris de party ; mais il y a des engagements auxquels on ne peut se résoudre de manquer , non seulement à cause des Puissances avec qui on les a pris , mais encore par des considérations particulières. Le Pape s'est trouvé dans cet estat. Il estoit fortement engagé avec l'Empereur. Caffoni & le Prince d'Orange avoient pris des mesures , pour

assurer l'élection de Monsieur le Prince Clement, comme je vous feray voir quand je parleray des affaires d'Angleterre, & Dom Livio, Neveu de Sa Sainteté, qui agissoit ainsi qu'eux en faveur de Mr le Prince Clement, estoit trop interessé à soustenir cette affaire dont il luy devoit revenir de grands avantages, pour laisser le Pape en pouvoir de ne pas tenir parole. Le sang luy parloit pour Dom Livio; & il est bien difficile de ne le pas écouter. D'ailleurs il n'y avoit aucun sujet de douter du succès de cette intrigue, & Casoni qui en conduisoit une partie, asseuroit qu'il y avoit des Troupes routes prestes pour maintenir les Elections qui se trouve-

roient avoir esté faites au gré de la Cour de Romo. La suite mesme a fait voir qu'on avoit pris des mesures assez justes pour cela, puis que le Prince d'Orange a tellement contribué à l'élection de l'Evéque & Prince de Liege, qu'on y avoüe tout haut qu'elle luy est entierement deuë. Je develooperay toute cette intrigue dans la Lettre où je vous entretiendray des affaires d'Angleterre, parce qu'elles ont une grande liaison avec ce qui s'est fait contre Monsieur le Cardinal de Furstemberg; mais l'ordre estant necessaire dans ce que j'ay à vous dire des affaires du temps, je continuë à vous parler de la justice des plaintes faites par le Roy, dans sa Lettre écrite à Monsieur le

Cardinal d'Estrées pour estre montrée au Pape. Ce Prince s'y plaint avec raison de l'Audience refusée à son Ambassadeur, & dit que ses intentions ne tendoient qu'à établir une bonne correspondance. Il falloit donc l'écouter ; on n'estoit pas obligé pour cela de souscrire aux propositions qu'il avoit à faire. Les Souverains les plus barbares n'ont jamais refusé Audience aux Ambassadeurs des Princes qu'ils traitent avec le plus de hauteur & puis que le Roy dit que les instructions de son Ambassadeur ne tendoient qu'à établir une bonne correspondance, on en devoit croire un Prince qui n'a jamais manqué de parole, mesme quand il l'a donnée

donnée à ses Ennemis. Le Roy a plus fait que tout cela, & pour montrer, qu'il cherchois de bonne foy à s'accommoder avec le Pape, il luy a envoyé par un homme de confiance une Lettre écrite de sa propre main. Ce sage Monarque pouvoit ne pas chercher cet expedient; il n'y estoit point obligé, & l'on n'auroit pas trouvé à redire qu'il ne l'eust point fait, puis qu'il avoit un Ambassadeur à Rome, & un Cardinal François, auquel il avoit donné le soin de faire sçavoir ses intentions, mais enfin le Pape ayant témoigné que l'un ny l'autre ne luy estoit agreable, ce qui arrive assez ordinairement aux

Ministres qui servent avec zc-

le , & qui sont chargez de Commissions qui ne plaisent pas , Sa Majesté voulut bien mettre en usage tous les moyens qui pouvoient contribuer à un accommodement par la prudente precaution qu'Elle eut d'envoyer au Pape un homme en qui Elle se confioit qu'Elle avoit Elle-même choisy , & qui n'ayant jamais traité avec sa Sainteté , ny avec ses Ministres , ne pouvoit estre desagreable du costé de sa personne mais quoy que porteur d'une Lettre du Roy , & d'une Lettre écrite de la main mesme de sa Majesté , comme je l'ay déjà dit , il n'a pas laissé d'être traité fort indignement , on n'a point voulu le voir ny recevoir sa Lettre , & comme on n'a jamais

agy de la sorte , mesme avec des Ennemis reconnus pour tels , c'estoit declarer plus que la guerre à Sa Majesté , s'il m'est permis de parler ainsi , & vouloir l'obliger à se ressentir de ce mauvais traitement , afin qu'estant tout-à-fait broüillé avec le Pape , ce Prince ne demandast plus les choses justes qu'on ne luy refusoit que sous de méchans pretextes , & dont les refus n'attiroient que du blasme aux Ministres de Sa Sainteté.

Le Roy ayant toujours eu tous les égards que tout Chrétien doit avoir pour le Saint Siegé , & toutes ses actions ayant esté d'un Fils ainé de l'Eglise dont il recherche encore tous les jours l'accroissement , ce Prince n'auroit pu

se résoudre à se mettre en estat de parer les coups qu'on luy veut porter, s'il n'avoit tenté auparavant tous les moyens que sa prudence & sa pieté luy ont suggeréz, pour parvenir à un accommodement dont toute la Chrestienté auroit tiré de grands avantages; mais après sa Lettre qu'on a refusé de voir, il a témoigné qu'il ne se reprochoit rien, que sa conscience estoit en repos, & qu'il n'avoit oublié aucune chose pour empescher les suites facheuses d'une guerre dont il n'estoit pas l'Autheur. On ne peut douter qu'après les démarches du Roy, d'autres ne soient coupables du sang que l'on répandra dans cette guerre. Outre la Lettre écrite à Monsieur le Cardinal d'Estrées, qui justifie assez le

procedé de Sa Majesté, il a encore paru dans le mesme temps un Ecrit avec ce titre, *Memoire des raisons qui ont obligé le Roy à reprendre les armes, & qui doivent persuader toute la Chrétienté des sinceres intentions de Sa Majesté pour l'affermissement de la tranquillité publique.* Voicy ce que contenoit cet Ecrit. Je croy qu'il est à propos que vous vous en rafraischissiez la memoire, afin que vous entriez mieux dans les raisons qui le doivent suivre.

CEUX qui examineront sans passion & sans aucun autre interest que celuy du bien public, la conduite que Sa Majesté a tenue depuis le commencement de la guerre de Hongrie jusqu'à present, au-

ront une iuste raison de s'étonner , qu'ayant toujours esté bien avertie, du dessein que l'Empereur a formé, depuis longtems d'attaquer la France , aussi tost qu'il l'aura fait la Paix avec les Turcs, Elle ait differé jusqu'à cette heure à le prévenir , & que bien loin de se servir des prétextes que les regles d'une bonne Politique luy pouvoient suggerer , pour empêcher l'agrandissement de ce Prince , Elle ait mesme voulu sacrifier au bien de la Paix les iustes suiets qu'on luy a si souvent donnez d'employer les forces que Dieu luy a mises en main , tant pour oster à la Cour de Vienne les moyens de luy nuire , que pour arrester le cours des iniustices & des violentes usurpations de l'Electeur Palatin , faire rendre à Madame, Belle-sœur de Sa Maiesté , ce

qui luy doit appartenir de la succession de ses Pere & Frere, & dissiper de bonne-heure toutes les liguës & les preparatifs de guerre, qui l'ont enfin forcé de porter ses Armes sur les bords du Rhin, & d'attaquer les Places qui pouvoient donner le plus de facilité à l'Empereur de recommencer & de soutenir la guerre contre la France.

Tout le monde convient aujour-d'huy, que le trop sincere desir que Sa Majesté avoit d'empescher qu'il n'arrivast rien qui fust capable de troubler le repos de la Chrestienté, & les preuves convainquantes qu'Elle a données de ses bonnes intentions, ont beaucoup contribué à tous les sujets de mécontentemens qui ont enfin lassé sa patience.

On a vû que dans le temps qu'Elle pouvoit se prévaloir de l'embaras

que donnoit à l'Empereur la guerre de Hongrie , pour obliger la Cour de Vienne & l'Empire à luy céder par un Traité définitif , tous les lieux qui avoient esté reünis à sa Couronne , en consequence des Traitez de Munster & de Nimegue , & faire cesser par ce moyen tous sujets de mesintelligence entre-Elle & l'Empire, Elle avoit mieux aimé acquiescer à un Traité de Treve ou de Suspension , que de détourner par ses Armes les Princes & Etats de l'Empire , de donner à l'Empereur les secours dont il avoit besoin , pour repousser toutes les forces de l'Empire Ottoman ; & que Sa Maïesté suivant les mouvemens de sa pieté & de sa generosité , avoit preferé l'interest general de la Chrestienté , au bien de sa Couronne , se contentant d'obtenir provisionnellement

ce que la prudence vouloit qu'Elle demandast pour toûjours.

On avoit assez remarqué, qu'à peine ce Traité de Treve fut ratifié de part & d'autre, que Sa Majesté voulut bien encore donner de nouvelles marques de sa moderation; & quoy qu'Elle eût appris, que les Ministres Imperiaux employoient tous leurs soins & tous leurs efforts dans la pluspart des Cours d'Allemagne, pour porter les Princes & Etats de l'Empire à entrer dans de nouvelles ligues contre la France: Que par le Traité fait à Ausbourg, ils avoient engagé un nombre considerable de Princes & d'Etats à souscrire cette association: Que dans l'Assemblée de Nuremberg on s'estoit servy de toutes sortes d'artifices & de suppositions, pour faire entrer dans cette mesme ligue ceux qui

estoyent retenus par la consideration des malheurs que pourroit causer une nouvelle guerre, & par l'avantage que tout l'Empire trouvoit dans le maintien d'une bonne intelligence avec Sa Majesté; & qu'enfin les Ministres de la Maison d'Autriche s'étoient clairement expliqués en plusieurs endroits, que la guerre de Hongrie ne seroit pas plutôt finie, que l'Empereur tourneroit ses armes vers le Rhin, & que le Traité de Treve ne seroit pas capable d'arrester ses desseins: Neantmoins tous ces pressans motifs, qui devoient obliger dès lors Sa Majesté de porter plutôt la guerre dans les Pays & les Etats de ce Prince, que de l'attendre dans son Royaume avoient encore cédé au desir empresse qu'Elle a toujours eu de faire tout ce qui pouvoit dépendre d'Elle.

pour le maintien de la Paix; & Elle n'avoit pris d'autres précautions pour garantir ses Etats de tout le mal qu'on se préparoit à leur faire, que de bien fortifier les lieux de ses frontieres qui pouvoient arrester les entreprises de ses Ennemis.

Tant de preuves de la sincerité de ses intentions avoient fait oublier à la Cour de Vienne, que toutes les fois qu'on a contraint Sa Majesté de reprendre les armes, il a plu à Dieu de faire voir la justice de sa cause, par les bons succès qu'elles ont eu. On s'est imaginé qu'Elle prefereroit dorenavant la douceur du repos aux soins indispensables qu'Elle est obligée de prendre pour la conservation de ses Etats; & l'esperance de trouver de grands avantages dans un renouvellement de guerre, a porté la Cour de Vien-

ne à rejeter avec hauteur les insinuations, mesme des Ministres du Pape, qui croyoient, avec raison, qu'il n'y avoit pas de moyen plus prompt, plus facile & plus nécessaire pour établir une bonne union & concorde entre tous les Princes & Etats Chrétiens, que de faire un Traité de Paix sur le mesme pied que celui de Treve, sans rentrer dans des difficultez si souvent debatuës, & qui ne peuvent plus être soutenuës que pour exciter de nouvelles aigreurs & de nouveaux troubles.

Mais quand mesme toutes ces démarches n'auroient pas esté suffisantes, pour faire voir clairement à Sa Majesté la resolution que la Cour de Vienne a prise de recommencer la guerre contre la France, en pourroit on douter, après toutes les preu-

ves qu'Elle en a données, tant au
sujet de la succession Palatine, qu'à
l'occasion de la Postulation qui a été
faite du Cardinal de Furstemberg,
premierement à la Coadjutorerie,
& depuis à l'Electorat de Cologne.

Personne n'ignore le droit incon-
testable qui appartient à Madama
me, Belle-sœur de Sa Majesté, sur
la succession de l'Electeur Palatin
Charles son Frere; on sçait que tous
les meubles, biens allodiaux, &
fiefs hereditaires luy sont acquis,
comme à l'unique heritiere de ses
Pere & Frere; & quoy que Sa
Majesté fust assez portée par l'affec-
tion qu'Elle a pour cette Prince-
se, à luy donner toute la prote-
ction dont elle avoit besoin; pour se
mettre en possession des biens-meu-
bles & immeubles de cette succes-
sion, neanmoins les mesmes consi-

derations qui avoient empesché Sa Majesté de faire aucun mouvement qui pust retarder la prosperité des armes Imperiales en Hongrie, l'avoient encore obligé de préférer l'arbitrage du Pape, quoy que déia déclaré partial contre la France, aux moyens plus seuls & plus prompts qu'Elle avoit en main, de faire rendre à Madame, sa Belle-sœur, la justice qui luy est due; & bien que cet arbitrage ne dust estre suspect qu'à Monsieur, Frere unique de Sa Maieité, neanmoins il a bien voulu y donner les mains; en sorte qu'il n'a tenu qu'à l'Electeur Palatin de terminer sous ces differends par la décision du Pape. Mais quoy qu'il y ait une infinité d'exemples de semblables contestations entre les Princes & Etats de l'Empire, remises au jugement des Puis-

sances qui n'en dépendent point, cet Electeur qui a toujours travaillé à fomentier la guerre entre la France & l'Empire, ne se contentant pas de vouloir envahir pour sa Maison les Electorats & les Dignitez Ecclesiastiques, qu'il s'efforce d'obtenir en toutes occasions par les voyes les plus violentes & les plus contraires aux regles de l'Eglise & aux Loix & Constitutions de l'Empire, a reietté l'arbitrage du Pape sur cette affaire, & s'est non seulement emparé des Terres inseparablement attachées à la dignité Electorale, mais mesme il s'est encore saisi sans aucune forme de iustice de tous les engagements, biens allodiaux, fiefs hereditaires, & generalement de tout ce qui appartient legitimement à Madame, Belle-sœur de Sa Majesté, à la re-

serve de quelques meubles qu'il a bien voulu abandonner, pour colorer son injustice manifeste, & flater la bonne foy de Monsieur, Frere unique de Sa Maieité, de l'esperance d'une plus grande restitution.

Mais comme il a bien reconnu, qu'il ne pourroit pas soutenir longtemps son iniuste usurpation contre la protection que Sa Maieité se sent obligée de donner au bon droit de Monsieur, son Frere unique, & de Madame, sa Belle sœur, il n'a rien obmis de tout ce qu'il a cru capable d'exciter entre la France & l'empire, une guerre qu'il a considerée un moyen de retenir impunement dans la confusion & le desordre qu'elle porte avec elle, des biens qui ne luy peuvent jamais appartenir legitimement, tant que Madame, ou ses descendants subsisteront.

C'est dans cette vue, que pendant que Sa Majesté apportoit le plus de soin à oster tous pretextes à la Cour de Vienne de finir la guerre de Hongrie, & que la décadence de l'Empire Othoman faisoit encore esperer à l'Empereur de plus grandes prosperitez, cet Electeur a redoublé ses efforts pour obliger la Cour de Vienne à faire la paix avec les Turcs, & porter la guerre vers le Rhin. Sa Majesté n'a pas ignoré tous les mouvemens qu'il s'est donné pour cet effet, les ligués qu'il a formées; & enfin la resolution qu'il a fait prendre de conclure au plutôt un accommodement avec l'Ennemy de la Chrestienté, pour attaquer la France, & surprendre la vigilance de Sa Majesté.

Il est vray que l'Archevesché de Cologne demeurant au pouvoir d'un

Prince aussi-bien intentionné que l'estoit le feu Electeur pour le maintien de la tranquillité publique, il falloit oster un si grand obstacle à de nouveaux troubles; le seul expedient étoit de luy donner de gré ou de force un Coadjuteur entierement devoüé aux interests de la Maison d'Autriche, & il n'en pouvoit trouver aucun, dont il fut plus assuré pour l'exécution de ce dessein & l'agrandissement de sa maison, qu'un des Princes ses Enfans. On peut dire aussi, qu'il n'y a rien qu'il n'ait mis en pratique pour y réussir. Mais comme ses offres & ses promesses, appuyées de la presence du Duc de Juliers n'ont pas eu l'effet qu'ils attendoit; les menaces dont ils s'est servy contre les Chanoines, & contre l'Electeur mesme, ont esté si vio-

lentes & si outrées, quelles luy ont attiré l'indignation des uns & des autres; & de vingt-quatre voix dont le Chapitre est composé, elles en ont déterminé dix-neuf à postuler le Cardinal de Furstemberg à la Coadiutorerie de l'Archevesché de Cologne, le jugeant avec raison d'autant plus capable de le bien gouverner, qu'outre l'expérience qu'il y a acquise pendant la longue administration que le feu Electeur luy en avoit confiée, sa dignité de Doyen, son âge, & ses bonner qualitez personnelles, le font estimer & aimer de tous ceux du Chapitre qui ne sont point obligez de sacrifier leurs inclinations à d'autres interests qu'à celui de leur Eglise.

Cependant cette postulation si canonique n'a pas esté capable de

renverser les projets de l'Electeur Palatin. La partialité du Pape, trop declarée pour la Maison d'Autriche, luy a donné de nouvelles esperances; & l'impossibilité de réüssir pour un de ses fils, luy a fait concevoir un dessein beaucoup plus avantageux pour sa Maison. Il a cru qu'il ne falloit pas attendre, que le Cardinal de Furstemberg parvenu à cet Archevêché, & suivant les mouvemens de son affection pour la Maison de Baviere, pût faire agréer au Chapitre le Prince Clement pour son Conducateur, lors qu'il auroit l'âge indispensablement requis par les Canons. Rien n'estoit plus contraire aux interets de cet Electeur, & il n'avoit garde de souffrir que l'Electeur de Baviere fust redevable à la recommandation de Sa Maïesté & à l'in-

clination du Cardinal, dudit retour de cet Electorat dans sa Maison. Mais pour rompre toutes ces mesures & assurer pour ses Enfants, ou l'Electorat de Cologne, ou celui de Baviere, il a estimé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen, que de profiter de la mauvaise disposition du Pape envers Sa Majesté, & de son attachement à la Maison d'Autriche: premierement pour empêcher que la postulation dudit Cardinal de Furstemberg à la Coadiutorerie, qui n'auroit pas reçu la moindre difficulté sous un Pontificat moins passionné contre la France, ne fust confirmée: & en second lieu, luy donner pour concurrent ce mesme Prince, que ledit Cardinal avoit dessein d'obliger si sensiblement.

Il est vray qu'il n'y a aucune

personne raisonnable, instruite des principes de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui eust pû s'imaginer, que malgré tout ce que les Conciles Oecumeniques, & en dernier lieu le Concile de Trente, ont statué touchant l'âge, la science, & les qualitez requises & nécessaires à un Evesque, le Pape qui avoit témoigné par le passé tant d'éloignement pour toutes les graces, pût se porter à déclarer capable d'estre élu à l'Archevesché de Cologne, un jeune Prince de dix-sept ans, & qui n'en est pas mesme Chanoine. Mais il faut avoier que ce renversement de la discipline Ecclesiastique est bien moins avantageux à la Maison de Baviere, qu'à celle d'Autriche, & à l'Electeur Palatin; car si ce projet réussissoit en

favent du Prince Clement, ou il ne seroit que le dépositaire de l'Electorat de Cologne, pour le faire passer à un Prince de Neubourg, ou s'il le vouloit retenir pour luy-mesme, avant qu'il ait plû à Dieu donner des enfans à l'Electeur son frere, & dans le temps qu'il expose si souvent sa vie pour le service de l'Empereur, il assureroit à l'Electeur Palatin la succession aux Etats de Baviere: & à la Cour de Vienne l'extinction d'une Maison qui luy a toujours donné une forte jalousie; & que le merite de l'Electeur qui regne à present ne diminuera pas.

Voilà le veritable motif de ce Bref concerté entre le Pape, les Ministres de la Maison d'Autriche, & ceux de l'Electeur Palatin: & comme ils ont bien iugé que sa

Maiefté ne souffriroit pas que le Cardinal de Furftemberg, postulé canoniquement à l'Archeuefché de Cologne, en fust dépoüille, en haine de l'application qu'il a toujours donnée au maintien d'une bonne intelligence entre Sa Maiefté & l'Empire, ny que la plus considerable partie du Chapitre qui luy a donné ses suffrages, fust privée de ses droits par la force & la violence, ils se sont enfin determinez à faire la paix avec le Turc, pour la rompre en mesme temps avec la France.

Mais si Sa Maiefté a beaucoup de sujet de se plaindre d'un procédé si contraire à la bonne foy avec laquelle Elle à toujours agy, pendant les plus grandes prosperitez des Armes Imperiales en Hongrie, & aux soins qu'Elle a pris d'empêcher,

pêcher, qu'il n'arrivast rien dans toute l'Europe qui en pust arrêter le cours, il n'y a personne, quelque passionnée qu'elle puisse estre contre la France, qui ne doive avouer, que tout ce qui s'est fait depuis l'obtention de ce Bref d'Eligibilité, tant par les Ministres Imperiaux, que par ceux de l'Electeur Palatin, a dû achever de laisser la patience du Roy, & luy ôter suiet de douter de la ferme resolution que l'Empereur a prise de luy declarer la guerre incessamment.

C'est dans ce dessein que la Cour de Vienne a cru n'estre plus obligée à garder aucunes mesures, & qu'encore que le Concordat Germanique, les constitutions de l'Empire, & le Traité de Munster doivent rendre inviolable la liberté des Elections dans les Chapitres d'Allemagne, &

que l'Article 23. du Traité de Nimegue ait dû faire cesser les iniures & les invectives des Ministres de la Cour de Vienne contre le Cardinal de Furstemberg ; néanmoins le Comte de Kannitz voyant bien que ny les promesses ny les menaces n'étoient pas capables d'ébranler une assez considérable partie du Chapitre de Cologne, pour faire quelque opposition à l'élevation du Cardinal de Furstemberg, & qu'il n'y avoit que ceux qui par leurs charges & leurs emplois estoient indispensablement obligez à suivre les mouvemens de la Cour de Vienne, qui ne voulussent pas concourir à sa Postulation, tous les autres estant pleinement persuadez, qu'ils ne pouvoient faire un plus digne choix, que de la personne dudit Cardinal, non seulement

pour le bien & l'avantage de l'Archevesché, mais aussi pour l'affermissement du repos de l'Empire, il n'y a point eu d'iniures, d'invectives, & de calomnies, dont ce Ministre n'ait chargé ledit Cardinal, jusqu'à luy donner une exclusion formelle de la part de l'Empereur; & menacer le Chapitre de luy ôter ses privileges. Enfin on peut dire que le mépris & l'infraction manifeste des Traitez de Paix ont paru aussi clairement dans le Discours adressé au Chapitre de Cologne par ledit Comte de Kaunitz, que la moderation dudit Cardinal & son zele pour le maintien de la tranquillité publique dans la réponse qu'il y a faite.

Mais comme toutes ces violences des Ministres de la Maison d'Autriche n'ont pas este capables

d'empescher que la plus grande & plus considerable partie du Chapitre de Cologne ne soit demeurée inseparablement unie avec le Cardinal de Furstemberg, pour maintenir conjointement avec luy les droits & les libertez de leur Eglise, la Cour de Vienne fait ses diligences pour assembler les Troupes de la pluspart des Princes Protestans aux environs de cet Archevesché, afin de les employer à faire executer conjointement les Brefs qu'elle se flate d'obtenir de la Cour de Rome contre la disposition des Canons, des Traitez, & des Constitutions de l'Empire, & elle ne se soucie pas que l'Archevesché de Cologne soit entierement desolé, & la Religion Catholique opprimée dans tous les lieux qui en dépendent, pourveu qu'elle y trouve des

moyens & des facilitéz d'attaquer la France, de soutenir la guerre contre Sa Majesté aux dépens des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, de contraindre les premiers à deferer au Roy de Hongrie la Couronne de Roy des Romains, avant l'âge indispensablement requis par ces mêmes loix & constitutions, & enfin d'assuiettir toute l'Allemagne à l'autorité despotique de la Maison d'Autriche, en éloignant de l'alliance & de l'amitié du Roy ceux qui pourroient estre les plus fermes défenseurs des droits & des libertez de leur Patrie.

Ces veritez sont parfaitement connûes de Sa Majesté, & il n'y aura personne de bon sens, & bien informée de ce qui se passe dans l'Europe, qui puisse revoquer en

78 *Suite des Affaires*

doute la moindre circonstance de ce qui est avancé dans ce Memoire. Il seroit mesme assez inutile de rendre publiques toutes les autres preuves que Sa Majesté a eues de la resolution prise par la Maison d'Autriche, de luy faire incessamment la guerre. Elle est bien persuadée, qu'après toutes celles qu'Elle a données du trop grand desir qu'Elle a toujours eu d'affermir la tranquillité publique, tout le monde avouera, qu'il eust esté à souhaiter pour le bien general de la Chrestienté, que ceux qui croient trouver leurs avantages à exciter de nouveaux troubles, n'eussent pas eu si bonne opinion de la sincerité des intentions de Sa Majesté, & que ce ne sera que sur eux qu'on rejettera le blâme de la nécessité où ils l'ont mise, de faire marcher ses

Troupes, tant pour assiéger Philisbourg, comme la Place la plus capable de faciliter à ses Ennemis l'entrée dans ses Etats, que pour se mettre en possession de Kaiserstouter, iusques à ce que l'Electeur Palatin ait restitué à Madame, Belle-sœur de Sa Majesté, ce qui luy doit appartenir de la succession des Electeurs ses Pere & Frere.

Mais quelque succès qu'il plaise à Dieu de donner aux armes de Sa Majesté, Elle a toujours le même desir de faire de sa part tout ce qui pourra contribuer à l'affermissement de la tranquillité publique : Et pour cet effet Elle declare, qu'il ne tiendra qu'à l'Empereur & à ses adherans, de la rendre d'une perpessuelle durée ; Sa Majesté voulant bien, que pour oster à l'avenir tout sujet de mesintelligence entre Elle

& l'Empire, & ne plus laisser aucune semence de division & de renouvellement de guerre, il soit fait un Traité de paix définitif, aux mêmes conditions que celui de Trêve, conclu & signé à Ratisbonne le 15. Aoust 1684. bien entendu que Sa Majesté ne pourra être troublée, ny inquiétée en quelque manière que ce soit, touchant les nouvelles Fortifications qu'Elle a esté obligée de faire pour la sûreté de ses Etats, tant à Huningue, qu'au Fort Loüis du Rhin.

Et comme elle n'a pas entrepris le Siege de Philisbourg, pour s'ouvrir des moyens d'attaquer l'Empire, mais seulement pour fermer l'entrée de ses Etats à ceux qui voudroient exciter de nouveaux troubles, Elle offre pour faciliter davantage le Traité de Paix, de faire

demolir les Fortifications de ladite Ville de Philisbourg, lors qu'Elle l'aura reduite à son obrissance, & la faire rendre à l'Évesque de Spire, pour en joiür de la mesme maniere que ses Predecesseurs ont fait avant que la Place fust fortifiée, sans en pouvoir rétablir les Fortifications.

Sa Maïesté veut bien encore ajouter à ces offres une preuve plus considerable & plus convainquantes du desir qu'Elle a de rétablir une bonne correspondance avec l'Empereur & l'Empire, & de la rendre d'une longue durée; & quoy que les dépenses extraordinaires qu'Elle a faites pour la Place de Fribourg imprenable, comme elle est à present, le doivent obliger à ne la détacher jamais de sa Couronne, neanmoins pour procurer une longue paix à toute la Chrè-

stienté, & pour faire voir qu'Elle n'a pensé qu'à fermer son Royaume, & non pas à se conserver des moyens de l'agrandir, Elle veut bien aussi faire démolir les fortifications de cette importante place, & la rendre à l'Empereur avec ses dépendances, à condition qu'elle ne pourra jamais estre fortifiée.

Quant à l'Electorat de Cologne; Sa Majesté offre d'en retirer ses Troupes, aussi tost que le Pape, soit de son pur mouvement, ou à la priere de l'Empereur, aura confirmé la Postulation du Cardinal de Furstemberg; & Elle s'employera volontiers, lors que ledit Cardinal sera dans la paisible possession & jouissance dudit Electorat, à le faire entrer avec le Chapitre dans les temperamens qui pourront estre proposez pour la satisfaction du

Prince Clement & de l'Electeur de Baviere, en sorte que le repos de cet Archevêché ne puisse estre troublé ny à present, ny à l'avenir.

Sa Majesté veut bien aussi, pour ne laisser aucun reste ny occasion de troubles, terminer incessamment les differends qui regardent la succession Palatine, & Elle offre pour Monsieur, son Frere unique, & pour Madame, sa Belle-sœur, un desistement de toutes les Places, Terres & Pays, mesme des meubles, des Canons, & de toutes les autres choses qui leur doivent encore estre restituées, moyennant un dedommagement en argent, suivant l'estimation qui en sera faite, au plus tard dans un an, par les Commissaires qui seront nommez à cet effet: & au cas qu'ils s'en pussent convenir

84 Suite des Affaires

dans ledit temps, Sa Ma^{esté} consent que ce qui restera de différends soit terminé par l'arbitrage du Roy d'Angleterre & de la République de Venise, sans qu'on en puisse venir de part ny d'autre à aucune voye de fait.

C'est à ces conditions, beaucoup plus avantageuses à l'Empereur & à l'Empire, qu'à Sa Majesté & à sa Couronne, que la tranquillité publique peut être rétablie & assurée pour toujours, pourveu qu'elles soient acceptées dans le mois de Janvier prochain: à l'effet dequoy Sa Ma^{esté} est presté d'envoyer incessamment ses Plenipotentiaires à Ratisbonne. Mais après ce temps, Sa Majesté estant obligée de continuer des dépenses immenses, Elle ne pretend plus estre tenue à ses offres; & en cas

d'un plus long retardement, oia d'un refus de les accepter, Elle proteste dès à present de tous les malheurs que la guerre pourra causer à la Chrestienté, contre ceux qui l'ont forcée à reprendre les armes, pour prévenir leurs mauvais desfeins, & qui ne voudront pas profiter des expediens qu'Elle propose, pour assurer incessamment une Paix durable. Fait à Versailles le 24. jour de Septembre 1688.

Quoy que je ne puisse vous rien dire touchant ce Memoire, qui ne soit beaucoup au dessous de la maniere dont il est écrit, l'abondance du droit du Roy est si grande que je croy vous en pouvoir encore entretenir. D'ailleurs, ce Memoire n'expose que les faits, il est vray qu'ils sont

assez forts & assez connus, pour n'avoir pas besoin que les raisonnemens & les preuves les fassent valoir. Cependant on ne sçauroit trop en faire connoître la verité à cause du grand nombre de jaloux que la gloire du Roy a fait élever contre ce Monarque ; Ce n'est pas qu'ils n'en soient entierement convaincus, ils ne voyent aucun sujet d'en douter, & on sçait fort bien qu'ils n'en disconviennent pas dans leur ame ; mais comme leur ambition ne s'en accomode pas, ils sont les premiers à chercher des couleurs pour obscurcir cette verité, & les plus noires sont celles qui leur plaisent davantage. Il n'est rien que leur dépit & leur malice n'inven-

rent, mais ce qui leur nuit c'est qu'ils bâtissent sur de méchans fondemens, & n'alleguent que des faits qu'ils prennent plaisir à supposer. Ainsi on n'a pas beaucoup de peine à les combattre dès qu'on le veut entreprendre, & tous les sombres nuages dont ils se sont efforcez de couvrir la verité, s'évanouissent aux moindres raisons que l'on apporte pour la mettre au jour. Ils sont persuadez en la déguisant, qu'il est aisé de decouvrir leurs suppositions, dès qu'on voudra s'en donner la peine, mais ils se reposent sur la sagesse des Ecrivains de France, qui ne sont pas accoustumez à écrire comme eux, & à faire des invectives, cela est cause

que moins on répond à leurs écrits , plus ils écrivent , & font écrire , s'imaginant qu'à force de repeter des faussetez, & d'en supposer de nouvelles, on y adjousterà foy ; cela leur arrive si souvent , qu'on pourroit dire qu'ils commencent à la fin à croire eux-mesme , ce qui ne sort point de leur imagination échauffée , à force de le vouloir persuader aux autres. Ils savent aussi que ce qu'ils écrivent , est indifferent au Roy, qu'il les regarde avec mépris sans se soucier qu'on y réponde , ce Prince sçachant bien qu'il n'y a que les méchantes causes qui ont besoin d'Avocats, & d'estre bien défenduës , & ne se mettant pas en peine de tout ce que

là calomnie & l'envie peuvent faire dire , pourveut qu'il soit content de luy-mesme , que la justice soit de son costé , qu'il ne fasse rien contre sa gloire, & que sa conscience n'ait rien à luy reprocher. Il sçait que la malice est tost ou tard confonduë; que la verité se decouvre toujours de quelques voiles qu'on la puisse enveloper , & que le temps rend justice à tout le monde.

C'est un fait incontestable que quoy que le Roy ne pust douter des mauvaises intentions de l'Empire contre luy, ce Prince n'a point écouté tout ce que la politique eust conseillé à un autre pour empescher l'Empereur de s'agrandir , qu'il y a contribué.

plus qu'aucune autre Puissance en ne faisant point de diversion , qu'on a vû plus de François de marque dans les Armées de sa Majesté Imperiale que d'aucune autre Nation ; que les Fils mesme de ses Ministres y ont esté , ce qui fait voir la sincerité des intentions de ce Monarque que ses Ministres doivent mieux sçavoir que beaucoup d'autres. Sa Majesté a mesme faits plus , & pour témoigner sa bonne foy , & oster aux Allemans toute l'inquietude qu'ils pouvoient avoir , parce qu'un Prince puissant , & toujours certain de la victoire , est à craindre, Elle a voulu de son costé travailler aussi pour l'agrandissement de la veritable Religion , & faire

dans son Royaume ce que tous ses Predecesseurs n'avoient pû faire depuis que Calvin y avoit fait recevoir sa Reforme prétenduë. Vous sçavez que le relâchement des mœurs sur le pretexte qui la fit suivre par ceux qui dans chaque Estat n'ont de religion, que parce qu'on est obligé, d'en avoir, & que plusieurs Souverains d'Allemagne l'embrasserent, à cause qu'elle les autorisoit à s'emparer & à jouir de tous les biens de l'Eglise, qui sont grands en Allemagne. Cette Religion reformée, ou plutôt relâchée, avoit pris de profondes racines en France, & la pluspart de ceux qui en faisoient profession, la suivoient de bonne foy, parce

qu'ils y estoient nez. Comme le libertinage ne la leur avoit point fait choisir, il estoit fort difficile, de déraciner de leur cœur des erreurs succées avec le lait; & le Roy qui entreprenoit une aussi grande affaire chez luy, se métoit hors d'état de faire soupçonner à l'Empereur, & à l'Empire qu'il les voulust attaquer. Il est constant que s'il eust eu ce dessein il n'auroit point manqué de pretexte specieux. Les Souverains en trouvent toujours lors qu'il s'agit d'une guerre dont le succès leur paroist certain. Mais il y avoit plus dans la situation où estoient les choses, & c'est un fait si clair & si évident, que je pretens vous faire voir que le Roy avoit de justes sujets

de l'entreprendre, en sorte que si le grand soin qu'il prend de ses affaires, & le bon estat où elles se trouvent, ne l'eussent pas rendu seur de pouvoir resister quand ses Ennemis l'attaqueroient, ses Peuples auroient eu lieu de se plaindre de ce qu'il ne faisoit pas attaquer les Allemands pendant qu'ils estoient occupez ailleurs, puis qu'ils avoient resolu d'entrer dans la France, si tost qu'ils auroient conclu la Paix, ou du moins une Trêve avec les Turcs.

Il n'y a personne qui n'ait ouy parler de la ligue d'Ausbourg. Elle s'est faite avec beaucoup de secret; elle a esté cachée long-temps; on s'en est ensuite vanté, on l'a

publiée , & pendant plusieurs mois le nombre presque infiny des écrits menaçans de Hollande , a roulé sur cette matiere , le Roy qui n'ignore pas que pour regner, il ne faut pas moins sçavoir ce qui se passe chez les Ennemis que ce qui se fait dans ses Etats , eut une Copie du Traité de cette Ligue si tost qu'elle fust conclüë , & si ce Prince n'avoit meprisé des Ennemis dont il connoissoit beaucoup mieux les forces qu'eux mêmes , il les auroit attaquez avant qu'ils eussent seulement levé la moitié des Troupes qu'ils avoient resolu de mettre sur pied, mais il se contenta en dédaigner un Projet dont il ne voyoit point les effets à craindre ,

& quoy que cette ligue püst estre fuffifante pour l'autorifer à rompre la Tréve , en faifant entrer les Armées en Allemagne , il ne voulut point embraffer une occafion fi favorable d'augmenter le nombre de fes Conqueftes , aimant mieux que l'Empereur étendift les fiennes fur les Ennemis du nom Chreftien. Il n'eft point befoin de longs difcours , ny de raifonnemens pour prouver ce que je dis ; ce ne font point des imaginations données pour des veritez afin d'avoir lieu d'écrire contre les Ennemis du Roy , & de les rendre odieux de la mefme maniere dont on veut tous les jours noircir la France. Ce font des faits , réels , connus , in.

contestables, & qui remplissent une infinité de Cahiers & de Volumes imprimez en Hollande.

La pieté du Roy l'ayant empesché d'attaquer & de vaincre ceux qui ne s'unifesoient que pour sa ruine, & l'impuissance des Princes liguez contre luy ayant fait évanouïr de si beaux projets, que la jalousie qu'on avoit de sa grandeur avoit fait imprudemment résoudre, sans qu'on püst estre en état d'en executer aucun ; il s'est passé quelque temps pendant lequel les Ennemis de sa Majesté se sont vûs contraints à former des souhaits impuissans ; mais enfin le Prince d'Orange qui avoit son but particulier pour faire prendre
les

les armes contre le Roy , s'é-
tant servy de la disposition
qu'il voyoit les affaires de
Cologne qui n'estoit point
agreable à l'Empereur , pro-
mit à Sa Majesté Imperiale
de leur faire changer de face.
Il falloit tenir parole , & il y
eut pour cela une Assemblée
secrete à Minden , où l'on
devoit travailler à une nou-
velle ligue. Il y avoit à cette
conference suivant les nou-
velles publiques qui ont esté
imprimées à la Haye après
le retour du Prince d'Oran-
ge , les Electeurs de Brande-
bourg & de Saxe , les Ducs
de Brunsvic & de Lunebourg,
le Prince d'Orange , le Lan-
grave de Hesse. Cassel , &
quelques autres Princes. L'E-
lecteur Palatin n'estoit pas

moins intrigué de son costé, il pressoit l'Empereur de faire la Paix avec les Turcs, & de se déclarer ouvertement contre la France. Il avoit aussi sans cesse des Envoyez, qui avoient des Conférences secrètes avec les Etats de Hollande, & avec le Prince d'Orange. Enfin il est impossible de se donner plus de mouvement qu'il faisoit contre le Roy, & cela, par des veuës particulieres qui s'excitoient à donner des conseils à l'Empereur contre la gloire, & contre les interests de ce Prince, à se liguier avec la Hollande, à s'unir avec le Prince d'Orange, & à mettre toute l'Europe en armes afin que le desordre & la confusion où seroient toutes les affaires, empes-

du Temps.



chassent que le Roy en état de luy faire rendre compte de la succession deuë à Madame. Voila comme font souvent ceux qui sont trop attachez à leurs interests. Ils sacrifient amis & ennemis pour venir à bout d'un dessein qui n'est avantageux qu'à eux seuls, & c'est par cette raison que l'on voit souvent de grandes guerres, dont on ignore les veritables motifs. Mais pour revenir à la conference de Minden, les nouvelles publiques imprimées en Hollande marquét, *que les Etats avoient remercié Monsieur le Prince d'Orange à son retour, du soir qu'il avoit pris à Minden de leur interests, & de ce qu'il avoit utilement travaillé pour eux.* Si le Prince d'Orange est remercié

par les Etats pour avoir agy contre la France , en engageant plusieurs Souverains à se liguier contre elle , la France a donc eu raison de ne pas attendre les suites de cette seconde Ligue. La premiere n'avoit point eu d'effet ; la seconde en pouvoit produire de facheux , parce que les affaires estoient extrêmement aigries, & que la prudence vouloit que le Roy se servist de ses avantages , qui sont d'estre toujours en estat d'attaquer , & de se défendre selon les événemens. Ainsi le chagrin qu'ont les Ennemis du Roy d'avoir esté prevenus, ne le doivent pas faire passer pour agresseur. Le véritable agresseur est celuy qui fait la querelle , & qui se met en estat d'attaquer ; celuy qui

prévient ne fait que se défendre, puis qu'il n'auroit point pris les armes, s'il n'avoit sceu qu'on se préparoit à les prendre contre luy. On ne peut donc sans injustice accuser le Roy d'avoir troublé le repos de l'Europe. Rien n'estant plus naturel que d'empescher le mal que l'on veut nous faire, chacun est obligé de se défendre, mais les Rois le sont beaucoup plus que les Particuliers, parce qu'ils doivent empescher que les Peuples dont la garde leur est comise, ne soient attaquez par leurs ennemis, & qu'ils doivent mettre en usage pour les défendre tout ce que la politique a d'adresse, & tout ce que leurs Etats ont de forces. On ne manquera pas de m'objecter, & on le fera avec raison,

que si les Lignes dont je parle étoient véritables , elles auroient produit quelque chose ; ou que du moins les Princes qui y sont entrez se seroient mis en estat d'agir. Quant à la vérité de l'Assemblée de Minden , c'est un fait connu qui n'a point besoin de preuves. On sçait le voyage que le Prince d'Orange y a faits , & que plusieurs autres Princes s'y sont trouvez. Des voyages faits par des Souverains , & une Assemblée d'un si grand nombre de Princes ne sçauroit estre cachée , non plus que la plus grande partie de leurs résolutions , & d'ailleurs tous les Historiens de Hollande en ont parlé à plusieurs reprises, comme je vous l'ay déjà fait voir. Voilà ce qui regarde la vérité

de l'Assemblée de Minden, qui a succédé à la Ligue d'Aufbourg; elle n'a pas eu le succès qu'on en avoit attendu, non seulement parce que les Confederez avoient plus de méchante volonté que de forces, mais encore parce que le Prince d'Orange les a tous trompez; à commencer par l'Empereur. Je vous expliqueray plus au long ce que j'avance icy quand il fera temps de vous parler des affaires d'Angleterre. Cependant je vous diray que ce Prince se devoit trouver avec ses Troupes, à la teste de celles des Alliez pour maintenir l'élection de Monsieur le Prince Clement, à qui l'Empereur ne faisoit donner des Bulles que sur cette assurance que le Prince d'Orange luy avoit donné,

& qu'au lieu de tenir sa parole, il fit tout à coup tourner ses Troupes du costé des lieux où il les vouloit embarquer pour son entreprise d'Angleterre, de sorte qu'il a fallu faire une troisième Assemblée qui s'est tenuë à Magdebourg, & c'est celle dont les resolutions subsistent aujourd'huy, & qui a réglé les Troupes qui doivent s'opposer aux progrès rapides de nos armes victorieuses. Je croy que cette assemblée me donnera bientôt lieu de vous en entretenir. Ce n'est pas qu'on doive attendre de grandes choses de ces sortes de confederations. La jalousie qu'on a de la gloire du Roy, & l'envie de s'y opposer, font résoudre mille choses. Dans l'emporte-

ment où l'on se trouve , les Troupes ne coutent rien à promettre , le dénombrement en est grand sur le papier , mais le temps de marcher estant venu , ce n'est plus la mesme chose ; le mesme nombre de Troupes ne se trouve plus , il n'y a point de Magazins, il n'y a point de Chefs parce qu'il y en a trop , & quand il arrive que ces Troupes se trouvent assemblées , & qu'il faut combattre , chaque Commandant ayant des ordres secrets de son Prince de ne point exposer les siennes , tâche d'éviter d'estre à la teste avec celles qu'il commande , & les troupes qui s'y trouvent & qui sont batuës , ne peuvent facilement estre remplacée . les Princes à qui elles appar-

tiennent , n'estant pas le plus souvent en estat d'en lever d'autres. Ainsi il n'y a nul fondement à faire sur des Armées, composées de Corps appartenans à differens Princes; outre qu'elles manquent fort souvent de tout , la division en est presque inseparable. Les uns veulent combattre , les autres ne le veulent pas , ceux cy sont d'avis que l'on attaque une Place , & ceux-là que l'on donne une Bataille. Il n'en est pas de mesme des Armées de France , rien n'y manque , l'union y regne , c'est le mesme esprit qui les fait mouvoir , le temps ne le détruit point , elles sont toujours aussi fortes , parce que les pertes en sont sans cesse réparées , au lieu que le temps ruine les Armées con-

federées, à cause que la plupart des Princes dont les Troupes les composent, ne sont pas assez puissans pour faire de nouvelles levées, lors que le malheur est tombé sur leurs Troupes plutôt qu'ils n'ont cru, & que les desertions, les maladies, & les autres inconveniens de la guerre les ont entierement ruinées.

Si les ligues de tant de Princes confederéz n'operent pas beaucoup, elle ne laissent pas de faire grand bruit. A peine l'Assemblée de Minden fut-elle finie, que les nouvelles publiques de Hollande publierent que les Alliez alloient mettre quatre-vingt mille hommes sur pied, sans compter vingt-trois Régimens que l'Empereur estoit prest de lever. Peu de temps après

elles dirent , comme si ces Troupes eussent esté déjà levées , parce qu'on avoit arrêté sur le papier qu'on en leveroit une partie ; *Parmy tous ces mouvemens les Allemands ont jugé à propos de faire avancer un Corps d'Armée du costé du Rhin ; il marche des Troupes du Marquis de Brandebourg , des Princes de la Maison de Brunsvic , & du Landgrave de Hesse , & dans un autre endroit ,*

Il ne faut pas s'étonner si les Allemands font avancer une Armée du costé du Rhin , quand ce ne seroit que pour ne pas manquer à ce principe de politique , qui dit que si l'on veut avoir la paix il faut se préparer à la Guerre.

Les mesmes ont aussi dit , On n'est pas peu embarrassé en France à l'heure qu'il est , On n'y vouloit

point de guerre, cependant en voicy une qui se prépare, malgré qu'on en ait, ou bien il faut que cette Couronne perde beaucoup de la réputation qu'elle a chez ses voisins.

Croiroit-on qu'après de pareils discours les mesmes personnes pussent accuser le Roy d'avoir troublé le repos de l'Europe, en commençant la guerre, & n'auroient-ils pas plus de raison de dire, Qu'il a fait ce qu'un habile homme & un grand Prince devoit faire; que les Alliez se sont vantés trop tost, qu'ils luy ont mis les armes à la main, qu'ils ont menacé par des paroles, qu'il a répondu par des effets, & qu'ils ne devoient point menacer pour s'attirer la foudre, à moins qu'ils ne fussent en état d'agir. Voilà ce qu'on doit pen-

fer du Roy & des Princes confederez; on ne peut parler autrement sans ignorance ou sans malice. Il ne s'agit point icy de raisonnemens & de reflexions politiques sur des faits futurs ou supposez, il n'est question que de faits constans qui peuvent estre expliquez en six ou sept lignes. Plusieurs Souverains ont quitté leur Cour pour s'assembler, & pour se liguier contre le Roy, ils l'ont fait, ils l'ont dit ensuite, on l'a publié, on l'a imprimé, le Roy l'a sceu, il a paré le coup, il a devancé ses ennemis, il a triomphé, & le chagrin mortel qu'on a eu de voir ses conquestes, & d'avoir pris de méchantes mesures, a fait dire qu'il estoit l'agresseur lors qu'il

n'a pris les armes que pour se défendre. Ce n'est pas qu'il n'eut esté obligé de les prendre tost ou tard , pour faire rendre justice à Madame , touchant la succession qu'on luy retient, & qui luy est deuë. Il avoit toujours differé d'employer la force , puis que la douceur luy estoit inutile , parce qu'il ne vouloit pas inquieter l'Allemagne par une guerre qui auroit pû faire croire qu'il avoit dessein d'apporter quelque obstacle aux conquestes que l'Empereur faisoit sur les Turcs & s'il attaque à present le Prince Palatin , c'est parce qu'il se trouve les armes à la main pour sa défense , comme je viens de vous le marquer , & qu'il se rencontre que cet Electeur a sollicité avec une ardeur enve-

animée tous les princes conféderez à se liguier contre luy, dans le dessein de l'empescher comme je l'ay déjà dit, de demander ce qui est dû à Madame, supposant que le Roy ne seroit pas en estat de le faire pendant qu'il seroit obligé de se défendre contre le grand nombre d'ennemis qu'il luy a suscitez.

C'est une chose qui passe toute croyance, & qui jette dans l'étonnement tous ceux qui y font quelque reflexion, qu'un prince aussi puissant que le Roy, & qui soutient un aussi bon droit que celuy de Madame, n'ait pu encore faire rendre justice à cette princesse par un prince aussi foible que Mr l'Electeur palatin, & dont les Etats ne peuvent seulement

soutenir la presence de la moindre partie des Troupes de Sa Majesté, sans que toutes les Villes qui les composent soient aussi tost obligées d'ouvrir leurs portes. Ce prince ne pouvoit ignorer la puissance du Roy, & le Roy n'estoit pas en peine de faire rendre justice à Madame, toutes les fois qu'il luy plairoit d'employer une partie de ses forces; mais Sa Majesté trouvoit à propos de tenter auparavant toutes les voyes de la douceur pour parvenir à un accommodement, & dans cette veüe Elle a bien voulu faire l'honneur à cet Electeur d'envoyer à sa Cour des personnes intelligentes, & bien instruites, non seulement de tout ce qui regarde le droit de Madame,

mais aussi fort sçavantes dans tout ce qui concerne les Loix & le Droit en general. Cependant rien n'a pu faire entendre raison à Mr l'Electeur palatin, & les Envoyez du Roy qu'on a traitez fort indignement, ont esté contraints de revenir. Le bruit des manieres hautaines du prince palatin avec le Roy, & du peu de justice que cet Electeur rendoit à Madame à la sollicitation d'un si grand Monarque s'estant répandu, les nouvelles publiques de Hollande dirent que les choses avoient bien changé de face, & qu'on n'auroit pu croire qu'un Envoyé d'un aussi grand Roy que celui de France, eust esté chassé de la Cour Palatine, sans avoir pu obtenir l'effet d'aucune de ses demandes. Ces paroles justifient ce que les

armes du Roy viennent de faire dans le palatinat, & les mesmes ne peuvent l'accuser aujourd'huy d'injustice sans être accusez de partialité. Si ce qu'ils ont dit est veritable, comme on n'en sçauroit douter, puis que c'est un fait public; ils ne peuvent blâmer aujourd'huy le Roy sans une contradiction manifeste, & après avoir avoué que c'est un grand Prince, & qu'il a esté indignement traité, ils doivent demeurer d'accord qu'il a raison de s'en ressentir & que n'ayant pû faire rendre justice à Madame par la douceur, & par aucune voye d'accommodement, il étoit temps qu'il se servist de la force. Quelque sujet que ce Prince eust de l'employer, sa bonté naturelle l'empescha de le

faire aussi-tost après le peu de succès de son Envoyé. Il se remit à l'arbitrage du Pape qui n'a rien terminé par les raisons qui sont deduites ailleurs. Ainsi le Roy s'est veu obligé de prendre d'autres mesures, & dans le mesme temps qu'il a eu recours aux armes, contre les Ennemis que l'Electeur Palatin luy avoit en partie suscitez, il les a tournées contre le Palatinat. Cet Electeur estoit persuadé que tout luy estoit permis, parce qu'il estoit Beau pere de l'Empereur. Il vouloit gouverner l'Europe, & sacrifier la Chrestienté à ses interrests particuliers. Il a mis les affaires de l'Electorat de Cologne dans le desordre où tout le monde les voit, & pour faire

réussir les desseins, il a donné des conseils à l'Empereur contre sa propre gloire, en luy representant, qu'il devoit faire la Paix avec le Turc. Il a voulu que des Protestans se messassent des affaires des Catholiques; il les a fait armer contre eux, & contre des Prestres, & a compromis la Religion & la gloire de l'Empereur pour satisfaire sa passion, & trouver moyen de s'empescher de rendre justice à ceux à qui il la doit.

Quand on fera une serieuse reflexion au bon estat où les affaires du Roy sont aujourd'huy, on ne pourra cesser d'admirer sa genereuse bonté qui luy fait offrir la Paix à ses Ennemis au milieu de ses Conquestes. S'il ne s'agissoit

que de quelques droits , les affaires pourroient aisement s'accommoder , mais on ne sçait ce que l'on demande au Roy ; on ne veut que faire diminuer l'éclat de sa gloire & la grandeur de sa puissance, & comme ses Ennemis ne pourront jamais reussir dans ce dessein, sa bonté aura beau les desarmer pour un temps, ils seront toujours ses Ennemis, parce qu'ils seront toujours ennemis de sa gloire ; ils n'en sçauroient supporter l'éclat , & si leur foiblesse leur fait aujourd'huy une nécessité d'accepter la Paix que ce Monarque veut bien leur offrir, ils ne laisseront pas de la rompre , dès qu'ils se croiront en état de faire reussir leurs entreprises. C'est pour-

quoy on ne peut trop admirer la bonté du Roy ; qui consent à les faire jouir de la Paix lors qu'il pourroit les mettre hors d'estat de pouvoir jamais reprendre les Armes contre luy. Il n'y a que les seuls moyens qu'il offre qui puissent faire reussir à conclure cette Paix. Il faudroit des Siecles à Ratisbonne pour enébaucher seulement quelques preliminaires , de sorte que les Affaires de l'Europe changeant vingt fois de face pendant qu'on y delibere , il est impossible de tirer aucun fruit de toutes ces longues conferences , au contraire tout s'y aigrit fort souvent par la diversité des événemens. Les Deputez y tombent malades , ils vieillissent,

ils y meurent sans y avoir rien conclu , ou quand cela ne leur arrive pas , ils demandent qu'on les change , & qu'on les renvoye chez eux ; pour veiller à leurs affaires, où la mort de plusieurs personnes de leurs familles a quelquefois causé de grands changemens pendant le long cours de leurs Ambassades qu'on pourroit presque nommer éternelles. Voilà ce que c'est que la Diète de Ratisbonne ; & ce qu'elle a toujours esté. Si les affaires de la Paix , & de la Trêve avoient esté deliberées dans cette Diète , elles seroient encore dans le mesme estat , & l'Europe n'auroit pas joui deux fois de la tranquillité que le Roy luy a si heureusement

ment procurée , & qui a donné moyen à l'Empereur de faire de si grandes Conquestes sur les Othomans. Ainsi l'on peut dire que lorsque le Roy offre la Paix par son Manifeste , il sacrifie ses Conquestes afin de donner pour la troisième fois le repos à l'Europe , qu'il n'ouvre le champ de Mars que pour faire ouvrir le temple de la Paix , qu'elle ne se peut faire que par les moyens qu'il propose , parce qu'il sacrifie des Places qu'il donne de son plein gré pour faire éviter les ennuyeuses longueurs de la Diette qui n'aboutissent jamais à rien. Il est certain qu'il n'auroit pas lieu de renoncer à ces Places , si on mettoit les choses en deliberation , & qu'on ne pouroit ny les

reprendre, ny les forcer de les donner. Peut être que ses Ennemis, lors qu'ils l'ont contraint de prendre les armes, se fioient sur sa bonté, tant de fois éprouvée, en cas qu'ils ne pussent venir à bout de leurs desseins, ny faire aucunes conquestes sur luy, comme ils se l'estoient proposé, dans la pensée qu'il n'estoient point en estat de soutenir la Guerre, & qu'il ne la vouloit point entreprendre.

Je ne sçaurois m'empescher de vous dire à propos de cette guerre que les ennemis du Roy recherchoient avec tant d'opiniatreté quoy qu'ils fussent hors d'estat de la soutenir, ce que j'ay oüy plusieurs fois sortir de la bouche d'un tres habile Politique; *ils veulent la guerre, disoit-il, & ils ne la*

ſçauroient faire ; le Roy ne veut point la guerre , & il peut la faire avec avantage. Les derniers évenemens ont confirmé cette verité d'une maniere qui empesche d'en douter. Dès qu'il a vu qu'on se preparoit à passer des menaces aux effets , & qu'il estoit temps de se mettre à couvert des nuages , qui étoient prests de crever sur sa teste , en cas qu'il n'eust pas pris toutes les precautions necessaires pour les éviter , il a fait tout ce que la prudence , & son experience consommée luy ont conseillé de faire. Il n'a point menacé , mais il a agy , après avoir toutefois fait paroistre les raisons qui l'engagoient à prendre les armes , & fait des

propositions de paix avant que de commencer la guerre. On connoît par là que la moderation est égale à la sagesse, & que ne voulant rien retenir de ses conquestes, il n'a pas l'intestement de la Monarchie universelle, comme luy impudent ridiculement, & sans aucune vray-semblance, je ne dis pas ses ennemis, mais ceux qui se meslent d'écrire & de faire des raisonnemens sur les affaires des Souverains avant qu'elles soient arrivées. Lors que l'on veut tant écrire, l'on s'égaré, l'on se perd à force de raisonner. On fait voir qu'on a beaucoup de malice, qu'on allegue faux, & qu'on se trompe souvent en pretendant penetrer dans l'intention des Souverains.

Quant à ce qui regarde la guerre d'aujourd'huy de quelque maniere qu'on tourne les choses il n'en sçauroit rejallir aucun blâme sur le Roy. On a publié qu'il ne vouloit point de guerre, & on l'a mesme imprimé. S'il ne vouloit point de guerre, pourquoy faire tant de ligue contre la France ? Pourquoy refoudre des armemens, & les commencer ? A-t-on sujet de traiter le Roy de Prince qui veut tout envahir parce qu'il est plustost prest à combattre que ses ennemis, & qu'il va au devant d'eux ? Le depot qu'ils doivent avoir est de se voir prevenus, & d'avoir affaire à un Monarque qui ne peut être surpris, & qui n'attend pas la foudre quand il la voit prest.

à tomber sur luy. C'est tout ce qui les oblige de parler. Quant à ce qui regarde ce qui s'est passé depuis que ses armées sont en campagne, la rapidité de leurs conquêtes n'est pas un crime, & quelque chagrin qu'elles donnent, elles ne sont dignes que de louanges. L'Europe est heureuse que les Armes du Roy soient si triomphantes, si elles l'étoient moins, la guerre dureroit plus longtemps, & les ennemis de ce Prince voyant une égalité de succès se flateroient d'obtenir des avantages plus considérables, ou du moins s'applaudiroient de voir leurs forces égales à celles d'un si grand Roy, faire balancer la victoire entre eux & ce Prince, ce qui seroit cause qu'on prolongeroit la

guerre, parce qu'aucun des partis ne voudroit devoir la paix à l'autre.

Je croy vous avoir assez fait voir la justice des armes du Roy, & mesme vous avoir trop parlé d'une chose qui doit être hors de doute, quelques couleurs qu'employent le grand nombre d'Ecrivains de Hollande, pour surprendre les esprits grossiers & foibles. Il n'est point necessaire de raisonnemens dans cette affaire, pour en faire connoistre la verité. Il suffit de mettre seulement les faits d'un costé, & les fables qu'on écrit de l'autre; mais comme les Liges qu'on avoit faites contre le Roy étoient grandes, que les Catholiques y estoient entrez avec les protestans, qu'on avoit trouvé

moyen d'y faire entrer aussi Rome, & de l'aigrir contre la France, & qu'elle pouvoit user legèrement de son pouvoir spirituel, la prudence a voulu qu'on ait fait les Actes d'appel suivans, selon l'usage reçu & approuvé par les Conciles.

Le 27. Septembre Messieurs Mouffinot l'aîné, & Batellier, Notaires Apostoliques, ayant été mandez au parquet de Messieurs les Gens du Roy au Palais, Messire Achilles de Harlay, Conseiller d'Etat, & Procureur General du Parlement, dit, *Que la reputation de la pieté de nostre Saint Pere le Pape Innocent XI. ayant fait voir à Sa Majesté avec beaucoup de joye son exaltation au Souverain Pontificat, Elle avoir tâché de s'unir depuis ce temps avec sa Sainteté pour tra-*

vaillet de concert à tout ce qui pourroit regarder la gloire & le service de Dieu. Que les desirs de S. M. & les avances qu'Elle avoit faites pour ce sujet, n'ayant pas eu le succès qu'Elle en devoit esperer, Elle avoit continué de sa part d'employer la puissance que Dieu avoit mise entre ses mains pour conserver dans son Royaume la pureté de la Foy, pour faire rentrer dans le sein de l'Eglise un grand nombre de ses Enfants qu'elle avoit perdus, & qu'on luy donnoit ainsi toute la protection qu'elle pouvoit attendre d'un grand Roy, dans le temps mesme qu'Elle l'avoit edificée par ses exemples, Elle avoit instruit tous ses Sujets par sa pieté particuliere. Que cependant nostre saint Pere le Pape, à qui tant de vertus & d'actions merveilieuses devoient rendre si chere la personne du Roy, l'avoit

embrassé avec ardeur la plainte que deux Evêques luy avoient faite sur le droit de Regale, & rejeté en même temps les témoignages que luy avoient rendu sous les autres Prelats de ce Royaume, des graces qu'ils avoient reçues de Sa Majesté sur ce sujet, au préjudice mesme de ses droits. Que sa Sainteté avoit voulu oster aux Ambassadeurs du Roy en Cour de Rome, les Franchises dont ils avoient jouï, mesme sous son Pontificat, dans une Ville, où la reconnoissance des Papes auroit pû conserver à nos Rois des marques plus éclatantes & plus singulieres de la Souveraineté, dont ils s'étoient dépossés autrefois en faveur du Saint Siege. Que le Pape avoit regardé comme une doctrine suspecte & dangereuse la Declaration que les Deputez du Clergé assemblez à Paris en 1682. avoient fai-

te de leurs sentimens sur la Puissance Ecclesiastique, & que dans une conjoncture où plusieurs de ses Predecesseurs auroient esté plûtoſt aux extremitez de l'Europe, que de laisser sans Pasteurs tant de nouveaux Catholiques, sa Sainteté avoit refusé des Bulles à plusieurs Ecclesiastiques nommez par le Roy, pour remplir les Eglises vacantes de son Royaume, & à qui l'on ne pouvoit imputer d'autre crime que d'avoir connu la verité par leur science, & de l'avoir dite avec une sincerité pleine de respect pour le Saint Siege. Que la conduite que le Pape avoit tenuë depuis quelques mois touchant l'Archevesché de Cologne, avoit donné lieu de croire que ses partialitez pouvoient également faire naistre & dissiper une partie de ses scrupules & de

ses difficultez. Que la persévérance qu'avoit eüe Sa Sainteté à ne point reconnoistre & à n'point donner audience à un Ambassadeur que le Roy avoit bien voulu luy envoyer dans cette conjoncture, les foudres dont Elle s'étoit servie contre ce Ministre l'Interdit de l'Eglise dédiée à Dieu sous le titre de S. Louïs dans la Ville de Rome; et fin le refus inouï qu'Elle avoit fait depuis peu de donner Audience à une personne que le Roy avoit despeschée vers Elle, & mesme de recevoir une Lettre de Sa Maïesté dont Elle l'avoit chargée, laisseroient un exemple qui seroit presque incroyable à la posterité, du pouvoir que la Religion & le desir de conserver la Paix de la Chrestienté, avoient eu sur le cœur du Roy, & l'autorité qu'avoient eüe sur l'esprit du

Pape, des preventions si contraires, aux obligations de la place qu'il remplissoit. Qu'il estoit inutile de s'étendre davantage, après que le Roy avoit bien voulu que la Lettre écrite par sa Majesté sur ce sujet à Monsieur le Cardinal d'Estrees le 6. de Septembre devinst publique. & que puisque sa Sainteté fermoit ainsi les oreilles à tous les éclaircissements que sa Maiesté avoit bien voulu luy faire donner, & aux plaintes les plus justes que l'on avoit à luy porter de sa part, il estoit enfin contraint, luy Procureur General du Roy, de défendre & de maintenir la Dignité de la Couronne, & le repos des Suiets du Roy, par les regles de la justice, en mesme temps que sa Maiesté continuoit de le faire avec tant de gloire par la puissance de ses Ar-

mes. Que bien que l'on püst se dispenser de faire aucunes procedures contre des Jugemens qui seroient nuls par l'estat de celuy qui les prononceroit, par la qualité de la matiere dont il s'agissoit, & par celle des personnes qu'ils pourroient regarder, neantmoins pour n'obmettre aucune chose de son devoir, & suivant les exemples de ses Predecesseurs, il déclaroit en qualité de Procureur General de Sa Maïesté, & après qu'Elle luy en avoit accordé la permission, qu'il estoit appellant pour le Roy & pour ses Sujets au Concile Universel, qu'il plairoit à Sa Sainteté d'assembler dans les formes canoniques, de toutes les procedures & actes que nostre Saint Pere le Pape pourroit avoir faites, & des jugemens que Sa Sainteté pourroit avoir rendus de-

puis la notification qui luy avoit esté faite par les ordres de sa Ma-
iesté, des iustes suiets de plainte &
de suspicion qu'Elle avoit contre la
personne de sa Sainteté, & pareil-
lement des autres procédures & iu-
gemens qu'Elle pourroit faire ren-
dre à l'avenir au preiudice de Sa
Maiesté, des droits de sa Couronne
& de ses Suiets, protestant en mê-
me temps au nom, & suivant le
commandement exprés qu'il en avoit
receu du Roy, que son intention étoit
de demeurer toujours inviolablement
attaché au saint Siege, comme au
centre véritable de l'unité de l'E-
glise, d'en conserver les droits,
l'autorité, & les prééminences avec
le mesme zele que Sa Maiesté avoit
fait en tant d'occasions importan-
tes, de luy rendre Elle-mesme, &
de luy faire rendre par tous ses

Suiets, le respect, la deference & la soumission qui luy estoient deus, & qu'aussi-tost que le Pape mieux informé, feroit paroistre l'équité & les sentimens d'un Juge & d'un Pere commun, Sa Maiesté rendroit, comme Elle avoit fait auparavant, à sa personne mesme, le respect filial qu'Elle luy devoit, & dont la seule conduite de sa Sainteté contraignoit le Roy de s'abstenir en cette occasion.

Cet Appel ayant esté signé par les deux Notaires Apostoliques, Mr le procureur General se rendit aussi-tost au Pretoire de l'Officialité, où en presence des mesmes Notaires, il comparut par devant Messire Nicolas Chevron, Prestre, Docteur en Theologie, & Official de

l'Archevesché de Paris ; & après luy avoir présenté l'Acte d'appel qu'il avoit interjetté , & l'avoit supplié de luy accorder les Lettres accoutumées pour le relever & pour le poursuivre quand besoin seroit , Mr Cheron Official, en tant qu'il pouvoit le faire , accorda les Lettres qu'on luy demandoit , par le respect qu'il a pour l'Eglise Universelle , représentée par un Concile general , & en consideration de ce que cet Appel regardoit les droits du Roy, les libertez de l'Eglise Gallicane ; & le repos du Royaume ; ce qui fut encore signé par les deux Notaires Apostoliques.

Le mesme jour 27. de Se-

tembre Mr de Harlay Procureur General, entra dans la Chambre des Vacations & dit, *Que les faits expliquez par la Lettre que Sa Majesté avoit écrite à Monsieur le Cardinal d'Estrees le 6. du mesme mois, l'ayant obligé à faire declarer à nostre saint Pere le Pape, qu'Elle ne pouvoit le regarder à l'avenir que comme un Prince engagé avec ses Ennemis, ny le reconnoître pour Juge de toutes les choses qui pourroient toucher ses interests, il avoit cru en qualité de son Procureur General, qu'il estoit de son devoir de prendre en mesme temps les précautions établies par le Droit, pratiquées en plusieurs occasions, & fondées sur les sentimens mesme des Canonistes Italiens, pour empescher que sa Sainteté ne pust prononcer au moins*

des Jugemens valables & reguliers sur ces matieres ; Que dans ce dessein il avoit interietté au Concile universel un appel extrajudiciaire de toutes les procedures que sa Sainteté pourroit avoir faites , ou faire à l'avenir , & des Jugemens qu'Elle pourroit avoir rendus, ou rendre dans la suite , au preiudice du Roy , des droits de sa Couronne , & des Suiets de sa Maiesté. Que le respect qu'il devoit à la Cour, l'avoit obligé de luy en venir rendre compte , & de luy presenter l'AÛte qu'il en avoit fait ; qu'elle y reconnoistroit dans le commandement qu'il en avoit receu du Roy sur ce sujet , la pieté , la sagesse , & la moderation qui sembloient avoir éteint dans la personne de ce Prince les passions qui agitoient le plus vivement les autres hommes. Qu'il esperoit que la

Cour approuveroit sa conduite, estant assuré qu'elle employeroit toujours avec beaucoup de zele & de fidelité toute l'autorité qu'il avoit plus au Roy de luy confier, pour maintenir le respect due à sa Maiesté à tant de titres si iustes, & pour conserver les droits de sa Couronne, la tranquillité de ses Suiets, & les libertez qui n'estoient pas particulieres à l'Eglise Gallicane, mais qu'elle avoit conservées avec plus de lumiere & de vigueur que les autres.

Mr le Procureur General s'estant retiré, la Chambre après avoir veu l'Acte d'appel avec ses Conclusions qu'il avoit laissées sur le Bureau, & la matiere ayant esté mise en deliberation, ordonna que l'Acte d'appel seroit enregistré au

Greffe pour y avoir recours quand besoin seroit, & que le Roy seroit tres-humblement remercié d'avoir trouvé bon que son Procureur General commençast à faire les Procedures qui avoient esté pratiquées en semblables occasions, & que Mr le premier President assseureroit Sa Majesté de la part de la Compagnie, de son attachement à sa Personne Sacré & à son service, & du zele avec lequel elle employeroit toujours l'autorité qu'il avoit pleu au Roy de luy confier, pour maintenir les droits de sa Couronne, les libertez du Royaume, & le repos de ses Sujets.

Ce que je viens de vous

rapporter fait voir que de pareilles precautions sont établies par le Droit, qu'elles ont esté pratiquées en plusieurs occasions & qu'elles sont fondées sur les sentimens mesme des Canonistes Italiens. On y voit la pieté du Roy, lors que Mr le Procureur General dit par un exprés commandement de Sa Majesté, *que l'intention de ce Prince est de demeurer toujours inviolablement attaché au saint Siege, comme au centre veritable de l'Unité de l'Eglise, d'en conserver les droits, l'autorité & les prééminences, de luy rendre luy-mesme, & de luy faire rendre par tous ses Suiets le respect, la deference, & la soumission qui luy sont deus.* Ceux qui sont dans une par-

faite intelligence avec le Pape, n'en peuvent parler en termes plus respectueux, & plus dignes d'un véritable Chrétien, & peut-estre n'en parleroient-ils pas de même, s'ils avoient sujet de s'en plaindre. Je ne dis rien de Monsieur le Procureur General. On sçait que la prudence, l'érudition & l'équité regnent dans tous les discours qu'il prononce.

Je viens à ce qui s'est fait touchant les Actes d'appel de l'Assemblée du Clergé suivant les ordres du Roy. Elle fut convoquée le 30. de Septembre dans l'Archevesché de Paris, par Messieurs les Abbez de Villars & Phelypeaux, Agens Generaux du Clergé de France, & Messieurs les

Archevêques & Evêques qui estoient à Paris pour les affaires de leur Diocèse, se rendirent sur les dix heures du matin chez Monsieur l'Archevêque, le plus ancien des prelatz qui s'y rencontroient alors. Ils estoient au nombre de vingt-six, sçavoir Messire François de Harlay, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres de sa Majesté, proviseur de Sorbonne, Supérieur de la Maison de Navarre, & President de l'Assemblée; Messire Charles Maurice le Tellier, Archevêque de Rheims, premier pair de France, Legat-né du saint Siege Apostolique, Primat de la Gaule Belgique, Messire Charles le Goux de la

la Berchere , Evêque de Lavaur , nommé par le Roy à l'Archevêché d'Albi ; Messire Daniel de Cosnac , nommé par Sa Majesté à l'Archevêché d'Aix ; Messire Denis Sanguin , Evêque de Senlis ; Messire Toussaint de Forbin de Janson , Evêque Comte de Beauvais ; Pair de France ; Messire François de Clermont de Tonnerre , Evêque Comte de Noyon , Pair de France ; Messire Mathieu Thoreau , Evêque de Dol ; Messire François de Nesme , Evêque de Bayeux ; Messire Antoine François de Berthier , Evêque de Rieux ; Messire Jacques Seguiet , Evêque de Nîmes ; Messire François de Batailler ; Evêque de Bethléem ; Messire Louis Anne

Aubert de Villeferin , Evêque & Seigneur de Senez ;
Messire Paul Philippe de
Chaumont , Evêque d'Acqs ;
Messire Pierre du Laurens ,
Evêque du Bellay ; Messire
Pierre de la Brouë , Evêque
de Mirepoix ; Messire Hum-
bert Ancelin , Evêque de
Tulles , Messire Jean Baptiste
d'Estrées , Evêque & Duc de
Laon , Pair de France ; Mes-
sire Louis Marcel de Coerlogon , Evêque de S. Brioux ;
Messire Louis Joseph Adhey-
mar de Monteil de Grignan,
Evêque de Carcassonne ;
Messire Charles - Benigne
Hervé ; nommé à l'Evêché
de Gap ; Messire Jacques des
Marets , nommé à l'Evêché
de Riez ; Messire Charles de
Villeneuve de Vence , nommé

à l'Évesché de Glandevc ,
 Messire Victor-Augustin de
 Mailly , nommé à l'Évesché
 de Lavant , & Messire Pierre-
 François de Beauvau, nommé
 à l'Évesché de Sarlat.

Lors que tous ces Prelats
 furent assemblez , & qu'ils
 eurent pris leurs rangs & leurs
 scances dans l'ordre ordinaire
 , Mr l'Archevesque de Pa-
 ris fit la Priere du S. Esprit
 en la maniere accoutumée ,
 après laquelle , Mr l'Abbé de
 Villars , Agent, estant au Bu-
 reau , leur dit , *Qu'ayant recen*
par Monsieur l'Archevesque de
Paris les ordres du Roy , pour les
assembler dans l'Archevesché , il
les avoit executez dans la forme
accoutumée avec toute la diligence
possible , & que les mesmes ordres
l'engageoient à leur rendre compte

148 *Suite des Affaires*
de deux Actes dont sa Maïesté,
par l'estime singuliere qu'Elle fai-
soit de leurs personnes, avoit bien
voulu leur faire part. Que le pre-
mier estoit une Lettre que Sa Ma-
iesté avoit écrite à Monsieur Le
Cardinal d'Estrées le 6. Septembre,
à l'occasion des affaires presentes;
& le second, un Acte d'appel in-
terieté au futur Concile general,
par Monsieur le Procureur General
au Parlement, le 27. du mesme
mois, lequel Acte sa Maïesté avoit
jugé à propos de faire rendre public,
après qu'il leur auroit esté com-
muniqué, & que s'ils l'avoient pour
agreable, il auroit l'honneur de leur
faire la lecture de l'un & de l'au-
tre.

Monsieur l'Abbé de Villars
ayant cessé de parler, Monsieur
l'Archevesque de Paris luy
ordonna de faire la lecture de

ces deux Actes, & lors qu'elle eut esté faite, ce Prelat adressa la parole à tous les autres, & leur dit, *Que le Roy luy avoit commandé d'avertir leurs Agens de les assembler, afin qu'en qualité d'ancien il pust leur faire connoistre la confiance dont il luy plaisoit de les honorer dans la conjoncture des affaires presentes. Qu'ils avoient appris par la Lettre de Sa Majesté à Monsieur le Cardinal d'Estrees, la situation dans laquelle elles estoient, & la juste défiance que Sa Majesté avoit de la disposition du Pape, qui n'avoit pu se laisser flechir par toutes les soumissions qu'Elle luy avoit rendues, non seulement comme Fils aîné de l'Eglise qui respecte le Pere commun des Chrestiens, mais encore comme un Prince doüé d'une pieté exemplaire, qui n'avoit rien*

voulu oublier pour rechercher son amitié. Que cependant les plus fidelles serviteurs du Roy étoient persuadés que nostre saint Père avoit poussé à bout la patience de Sa Maïesté, & qu'il s'estoit entièrement partialisé en faveur des Ennemis de sa Couronne les plus declarez. Que c'estoit ce qui luy avoit donné lieu d'envoyer ses ordres dans Rome à Monsieur le Cardinal d'Estrées, & de permettre à Monsieur le Procureur General du Parlement d'interjeter un Appel au Concile General futur des Grieffs receus ou à recevoir dans le temps de ce Pontificat, d'autant plus que la conduite passée du Pape, faisoit apprehender avec juste raison à ce digne Magistrat qu'il n'en tint une semblable dans la suite de ces affaires. Que le Roy avoit jugé à propos de se servir de cette precaution :

afin que si sa Sainteté se laissoit aller à ces préventions jusqu'à employer les armes spirituelles de l'Eglise, au prejudice des Sujets & des Etats de Sa Majesté, Monsieur le Procureur General arrestast par cet Acte toutes les procédures Ecclesiastique d'un Pape irrité contre la France, & que l'appel au futur Concile general, qui selon nos maximes fondamentales, est reconnu superieur de tout estat & de toute Puissance Ecclesiastique, sans exception, mesme de celle du Pape, suspendist tous les effets de sa mauvaise volonté, ou les rendist inutiles. Que Monsieur l'Official avoit donné Acte de cet Appel à Monsieur le Procureur general, qui l'en avoit requis au Tribunal de sa Jurisdiction, où ce Magistrat luy avoit encore demandé les Lettres que l'on nomme Apostres, pour poursuivre cet Appel en temps & lieu.

Mr l'Archevesque de Paris ajoûta, en continuant d'adresser la parole aux Archevesques & Evêques presens, que le Roy ne doutoit pas qu'ils n'appriissent avec plaisir la sage précaution de cette procédure Ecclesiastique qui rasseroit les consciences les plus timbrées, mettoit les choses dans les Regles, prevenoit mesme les troubles que Sa Majesté sçauroit d'ailleurs dissiper par la force & par la justice de ses Armes, mais qu'il atendoit de leur Zele & de leur fidelité qu'ils employeroient dans leurs Dioceses leurs instructions & leurs soins, pour faire entendre à ses Sujets la prudence & la moderation de sa conduite. Que Sa Majesté estoit persuadée, que connoissant parfaitement, comme ils faisoient, la difference qu'il y a entre ces demestlé de Religion & une guerre

purement temporelle, ils scauroient lever les alarmes des personnes les plus scrupuleuses, & dissiper les effets de la malignité de ceux qui seroient les plus malintentionnez contre son service & le repos de l'Estat. Que le Roy luy avoit encore commandé de donner ses ordres à leurs Agens, pour faire entendre ses intentions aux autres Prelats absents, qui notwithstanding leur éloignement auroient par ce moyen l'avantage de participer à l'honneur qu'ils recevoient. Qu'au surplus, Sa Majesté ne doutoit pas qu'ils n'employassent leurs prieres, pour rendre la Paix generale à la Chrestienté, & cette bonne intelligence entre sa Sainteté & le Roy, pour laquelle Sa Majesté avoit fait tant d'avances. Que le Roy n'pargneroit rien de son costé qui fust iuste & raisonnable, pour venir à bout de ce dessein, & qu'il avoit

suiet d'esperer qu'estant soutenu de sa valeur & de leur Zele, Dieu exauceroit ses vœux & beniroit à pleines mains ses intentions & sa pieté.

Ce Discours estant finy, la Compagnie d'une voix commune & unanime pria Monsieur l'Archevesque de Paris de remercier tres humblement Sa Majesté de l'honneur qu'Elle luy faisoit de luy donner part de ce qui s'estoit fait & passé dans les affaires importantes, contenuës dans les Actes dont on venoit de faire la lecture, ne pouvant mieux faire en ce rencontre, que de repondre à cette faveur par des vœux, afin qu'il plust à Dieu d'inspirer au Pape dans cette occasion des sentimens de paix, par des Eloges de la pieté du Roy; par de

tres-humbles actions de grâces, & par des applaudissemens respectueux à la sage conduite de Sa Majesté.

Le 2. Octobre Messieurs les Abbez de Villars & Philypeaux, Agens generaux du Clergé, écrivirent une Lettre Circulaire à Messieurs les Archevesques & Evesques du Royaume, & en leur envoyant à chacun la copie du Procès verbal, pour leur apprendre tout ce qui s'estoit passé dans l'Assemblée, ils leur marquerent qu'ils y verroient les intentions du Roy, & la maniere pleine d'estime & de distinction, avec laquelle Sa Majesté en avoit usé envers le Clergé de France; qu'Elle ne s'estoit pas contentée de faire part des Affaires presentes aux

Prelats qui s'étoient trouvez auprès d'Elle , qu'Elle avoit voulu honorer de la même grace tous ceux de son Royaume en particulier , en ordonnant aux Agens Generaux du Clergé de France , de leur rendre compte de tout ce qui s'étoit passé , & de leur en envoyer les Actes.

Le 4. d'Octobre , Mr le Doyen de l'Eglise Metropolitana de Paris , ayant esté convié de se rendre auprès de Mr l'Archevesque , pour une affaire importante , ce Prelat luy fit entendre que le Roy persuadé de la fidelité de Messieurs du Chapitre , & de leur attachement à son service , desiroit leur faire part de la conduite qu'il avoit tenuë à l'occasion des difficul-

tez survenuës entre Sa Majesté & nostre Saint Pere le Pape ; qu'il estoit chargé de ses ordres pour les communiquer au Chapitre , & qu'il le prioit de le convoquer pour luy envoyer des Deputez ; surquoy Mr le Doyen temoigna que la Compagnie pleine de zele pour Sa Majesté , iroit toujours au devant des occasions pour luy en donner des preuves , & assëura Mr l'Archevesque qu'elle s'assembleroit le lendemain. Cela fut executé , & Mrs du Chapitre s'estant assemblez extraordinairement le jour suivant , nommerent pour Deputez , Mr le Doyen , Mrs les Archidiaques de Paris & de Iofas, Mr le Chancelier , Mr le Penitencier , & Mrs Gaudin, le

Gendre, de la Barde, Courcier, Benard, Petit-pied; de la Roche & Boyeter, tous Chanoines. Lors qu'ils se furent rendus au Palais Archiepiscopal, pour estre informez des intentions du Roy, Monsieur l'Archevesque leur dit, *Qu'ils avoient deia sceu que Monsieur le Procureur General avoit interietté un appel au futur Concile, rant des griefs qu'on avoit receus, que de ceux que l'on pouvoit craindre de la partialité du Pape dans le temps de son Pontificat. Que Sa Maiesté ayant fait l'honneur à Messieurs les Archevesques & Evesques qui s'estoient trouvez à Paris pour les affaires de leurs Eglises, de leur communiquer cet Acte, Sa Maiesté par une estime particuliere pour le Chapitre de Paris, vouloit leur faire la mesme grace.*

Qu'il ne s'arresteroit point à leur parler, ny de la nature de cet appel, ny du grand nombre de suiens qu'on avoit eus de l'interietter. Que des gens aussi éclairez qu'eux ne connoissoient que trop, soit par leurs propres reflexions, soit par l'histoire du passé, que jamais il n'y eut de remede plus efficace & plus doux, pour guerir, ou pour desarmer la passion des Papes, sans blesser en quoy que ce soit, ny la veneration profonde qu'on doit à leur Dignité, ny donner d'atteinte au respect qu'on doit mesme à leurs personnes. Que le Pape estant prevenu en faveur des Ennemis de l'Estat, & toujours inflexible dans ses fâcheuses preventions, le Roy n'avoit pû trouver un plus sage temperament, ny un moyen plus innocent pour oster à sa Sainteté, ou la volonté de luy nuire, ou le pouvoir d'executer cette mau-

vaise volonté. Que le Chapitre de Paris ayant donné dans tous les temps tant de marques, & si signalées d'un zele ardent pour la gloire de la Couronne, & une sincere fidelité pour nos Rois Tres Chrestiens, l'experience du passé estoit une assurance & un gage pour le present, & qu'ainsi on estoit bien persuadé que quelque chose qui pust arriver, le Chapitre auroit touiours un tres-profond respect, & un attachement entier & inviolable pour le plus sage & le plus pieux de tous nos Rois.

Mr le Doyen à la teste des Deputez ayant répondu en termes pleins d'assurance & de demonstrations de leur profond respect pour les ordres de Sa Majesté, tous ensemble témoignèrent à Mr l'Archevesque qu'ils en al-

loient rendre compte à leur Compagnie , & qu'ils luy en apporteroient la réponse ensuite. Le Chapitre fut assemblé ce mesme jour par une convocation generale, & l'affaire ayant esté mise en deliberation , il fut conclu par un consentement unanime , que Mr l'Archevesque seroit tres-humblement supplié de témoigner au Roy , que la Compagnie estoit entiere-ment sensible à l'honneur que Sa Majesté luy avoit fait d'avoir bien voulu luy donner connoissance des motifs de sa conduite toute pleine de Religion , de moderation & de pieté , comme aussi de luy faire communiquer l'acte d'appel que Mr le Procureur General avoit

interjetté par une précaution
nécessaire dans la conjoncture
présente ; qu'ils redouble-
roient leurs prières pour la
conservation de la personne
sacrée de Sa Majesté , & pour
l'heureux succès de ses des-
seins. Qu'ils prieroient Dieu
avec la mesme ardeur qu'il luy
plust d'inspirer à Sa Sainteté
les sentimens qui conviennent
à sa qualité de Chef de l'Egli-
se , & de Pere commun de tous
les Fidelles. Que comme leurs
Predecesseurs en de semblables
occasions avoient esté en leur
nom appellans des entreprises
que la Cour de Rome avoit
voulu faire contre les droits
du Roy , & les libertez de l'E-
glise Gallicane , ils croiroient
manquer à leur devoir , si sous
le regne d'un Prince , à qui

l'Eglise & la Religion estoient si redevables, ils n'estoient pas animez du mesme zele. Que le Chapitre agiroit par toutes les voyes canoniques & legitimes, mesme en adherant à l'Appel interjetté par Monsieur le Procureur General, quand il plairoit à Sa Majesté de luy en donner la permission, & que Monsieur l'Archevesque seroit tres humblement supplié de presenter ou d'envoyer à Sa Majesté l'extrait de cette deliberation scellé du Sceau du Chapitre.

La mesme chose fut observée à l'égard de Messieurs les Curez de la Ville & des Fauxbourgs de Paris. Ils se rendirent à l'Archevesché le 7. Octobre, & cet illustre Prelat leur dit *Qu'ils avoient desia sceu par la voix*

publique le mal que l'on devoit craindre, & la sage precaution que le Roy avoit prise pour le détourner, ou pour le guerir. Que la Lettre de sa Maïesté à Monsieur le Cardinal d'Estrées avoit fait connoître à tout le monde tous les sujets qu'Elle avoit de se plaindre de la mauvaise disposition du Pape, Que toute cette suite de querelles que les Ministres du saint Pere avoient faites à la France depuis si longtemps, auroit lassé la patience de tout autre Prince que du Roy, & que cependant sa Maïesté auroit sacrifié avec joye ses plus iustes ressentimens, si le saint Pere, non content de ne luy jamais rien accorder, n'eust embrassé publiquement le party de ses Ennemis, & fait encore des menaces de porter les choses plus loin. Que dans ces temps fâcheux, les simples &

les foibles pouvoient se faire des scrupules, & des gens mal intentionnez, faire servir ces scrupules à suborner l'obéissance & la fidélité des simples. Que Dieu mercy, le Public n'avoit rien à craindre de Personnes aussi éclairées & aussi bien intentionnées qu'ils l'estoient. Qu'ils avoient tous trop de lumieres pour ne pas demesler que la Religion n'avoit point de part dans la querelle presente. Qu'ils ne manqueroient pas en cette occasion de donner à sa Majesté des marques publiques & éclatantes d'un attachement inviolable, & de la iuste reconnoissance que toute l'Eglise luy devoit, tant des bienfaits qu'elle en avoit reçeus, que de ceux qu'elle en pouvoit attendre; mais que parmy les Peuples qui estoient soumis à leur conduite, comme il pouvoit s'y rensontrer des simples

& des foibles & des gens mal intentionnez, il estoit de leur devoir de dissiper par leurs lumieres les scrupules des uns, & de confondre par leur zele la partialité des autres. Que pour calmer l'inquietude des premiers, & faire rentrer les seconds dans de plus iustes sentimens, le Roy avoit permis à Mr le Procureur General d'interiecter au futur Concile general & œcumenique un Appel extra-judiciaire, de tout ce que sa Sainteté auroit pu faire par le passé, & pourroit faire dans la suite au desavantage du Royaume, & des libertez de l'Eglise Anglicane. Qu'ils sçavoient que cette sorte d'appel, selon même tous les Conciles, rendroit absolument nulles toutes les censures qu'on fulminoit au prejudice de cet Acte. Qu'à la verité pour le rendre iuste & legi-

time il-falloit qu'on eust suiet de plainte contre le Juge dont on appe-
loit, & qu'il eust un Superieur
qui pust iuger de ces plaintes.
Qu'on se trouvoit evidemment
dans l'une & dans l'autre de ces
circonstances. Qu'on ne pouvoit
avoir plus de sujets de plaintes du
costé du Roy, que ceux que sa Ma-
jesté avoit fait connoistre dans sa
Lettre à Monsieur le Cardinal d'E-
strées; que selon nos maximes &
l'ancienne Doctrine de la France,
le Concile Oecumenique avoit sur la
personne des Papes une autorité
Superieure, & qu'ainsi c'estoit à ce
seul Tribunal qu'on pouvoit porter
les plaintes lors qu'elles estoient
justes & legitimes. Que Sa Ma-
jesté attendoit de la fidelité & du
zele sincere de tous les Curez de
Paris, qu'ils insinuaissent à ses Su-
jets qui estoient soumis à leur con-

168 Suite des Affaires
drite des sentimens si raisonnables.
Que pour y reussir avec plus de suc-
cez ils devoient non seulement s'y
appliquer eux mesmes avec beaucoup
de soin, mais encore faire inspi-
rer la mesme chose par les Ecclie-
siastiques qui confessoient & pres-
choient dans leurs Paroisses; que
comme jusques alors ils avoient
donné des marques sinceres de leur
soumission on avoit suiet d'estre
persuadé que dans cette occasion
ils renouveleroient avec plaisir ces
mesmes temoignages d'une entiere
fidelité envers Sa Majesté, & d'une
parfaite obeissance aux ordres de
leur Archevesque.

Ce docte Prelat ayant finy
son discours, Monsieur Cordel-
le, Curé de Sainte Genevieve
des Ardens, & Doyen des Cu-
rez de Paris, luy répondit au
nom de tous ses Confreres.

Qu'ils

Qu'ils estoient sous convaincus de la sincere intention du Roy, de demeurer inviolablement uni au saint Siege, comme au centre de l'Unité de l'Eglise, & d'en conserver les droits, l'autorité & les prerogatives avec le mesme zele qu'il les avoit soutenues dans des occasions importantes. Qu'il l'avoit fait publier par l'appel de Monsieur le Procureur General qui en avoit recen l'ordre, qu'il en avoit fait des protestations dans la Lettre écrite à Monsieur le Cardinal d'Estrees pour en assurer sa Sainteté, qu'il l'avoit encore confirmé par le Manifeste qu'il avoit fait publier, qu'avant tout cela il n'avoit rien obmis de de tout ce qui pouvoit assseurer le Pape de son respect filial qu'il luy rendoit & luy faisoit rendre par ses Sujets, lors mesme que Sa Majesté

n'agissoit pas avec luy en Pere commun. Qu'après toutes ces protestations & les grandes avances que Sa Maïesté avoit faites, Elle n'estoit que trop convaincûe de la Partialité du Pape & de son attachement à la Maison d'Autriche & du grand éloignement de se réunir avec Sa Maïesté. Que dans cette facheuse conjoncture Louis le Grand nous donnoit un admirable exemple de sa pieté & de sa modération, persuadé qu'il estoit que les droits de sa Couronne estoient moins à menager pour luy, que ceux du Ciel. Que sa puissance luy offroit des armes victorieuses pour surmonter tous les obstacles & humilier ses ennemis, & qu'il ne l'écoutoit plus. Qu'il préféreroit la moderation qui luy donnoit des voyes plus douces, plus éclairées & plus pro-

dentes. Qu'il se contenteroit des procédures canoniques usitées dans la discipline Ecclesiastique, qui estoient l'Appel au futur Concile Oecumenique. Que cet Appel n'estoit pas une chose nouvelle, puis que les Histoires en fournissent des exemples. Qu'il rendoit inutile, & annulloit tout ce que la pravection pouvoit avoir fait, ou pourroit faire. Qu'il tenoit tout en estat, & conservoit tous les droits de sa Couronne sans effusion de sang, sans troubler le commerce ny la Paix, & donnoit le temps & l'occasion aux Parties de prendre des mesures d'accommodement. Qu'il avoit toujours esté jugé nécessaire & iuste par les plus sages du Royaume & les plus attachez au Saint Siege. Qu'une conduite si douce & si éclairée devoit faire considerer

sa Maiefté comme le centre de toutes les vertus qui avoit é-
souffé en Elle toutes ses passions,
& qui en repandoit sur son Peu-
ple les heureuses influences com-
me le Pasteur charitable de tous
ses Sujets, maintenant les uns
dans le centre de l'unité de l'E-
glise par son attachement in-
violable au saint Siege, & y
faisans rentrer les autres qui s'en
estoyent miserablement separez.
Que c'estoit dans cette veüe
qu'ils devoient le prendre pour
leur modèle, suivre ses lumieres,
imiter sa conduite, & dissipant
les vains scrupules des conscien-
ces ignorantes ou trop timorées,
maintenir avec ce Prince dans
le repos & dans la tranquillité
interieure ses Sujets que la Pro-
vidence divine avoit soumis à

leur conduite sous les ordres de leur Illustre Archevesque. Qu'ils ne pouvoient douter de l'équité de ce procedé, puis que le Roy avoit esté assisté des conseils du plus éclairé des Prelats, qui estoit la source d'où ils devoient puiser les lumieres de leur conduite, Que comme il estoit l'ame qui animoit tout son Diocese, ils en recevoient le mouvement. Qu'ils estoient donc tous inseparables de leur Zelé Prelat, tous attachez aux interests de nostre Auguste Monarque. Que leur soumission & leur fidelité pour l'un & pour l'autre seroient inviolables, & qu'ils estoient prests d'adhérer à l'Appel interjetté au futur Concile, comme Mrs du Chapitre de Nostre Dame de Paris avoient fait. &

174 *Suite des Affaires*
de faire telles autres procédures
qu'on jugeroit necessaires.

Messieurs les Curez ayant
approuvé par un sentiment
unanime la réponse de leur
Doyen, chacun d'eux en par-
ticulier assura Monsieur l'Ar-
chevesque de sa parfaite obeis-
sance à faire exccuter ses or-
dres & d'une fidelité invio-
lable pour les interets de
l'Etat, & du service de S.M.

Le mesme jour, tous les
Chefs des Chapitres & les
Superieurs des Communautez
Seculieres & Regulieres d'Hô-
mes & de Filles, qui avoient
aussi receu ordre de se trouver
à l'Achevesché, s'y estant ren-
dus, Monsieur l'Archevesque
leur dit avec son éloquence
ordinaire. *Que les Evsques n'd.*

tant élevez dans des postes éminents
 qu'afin de voir les choses de plus
 loyn, selon la belle Parole de S. Au-
 gustin, il estoit juste quand déca-
 vant les orages avant qu'ils fon-
 dissent sur la teste de leurs Trop-
 peaux, ils ne pensassent qu'à les
 écarter. Qu'il ne falloit pas s'eston-
 ner si dans la contoncture présente
 il avoit fait assembler sous les Chefs
 des Chapitres & Communautés, afin
 de leur communiquer les mesures que
 l'on avoit prises pour détourner ou
 dissiper la tempeste qui les mena-
 çoit. Qu'à la venue d'orage n'estoit
 point encore formé, mais que le
 Pape, parce qu'il avoit dit plus
 d'une fois, aux Ministres de sa
 Cour, donnant un juste sujet de
 craindre, que prevenu de passion,
 & animé par les Ennemis de l'Estat,
 il estoit de la prudence d'un Prelat

de prendre de bonne heure de sages precautions sur un point si important. Que le Roy n'avoit rien à craindre de ces foudres à l'ombre, non seulement de ses lauriers, & d'un Trône aussi élevé qu'est celui de nos Roys, où la pieté éclatoit de toutes parts, mais encore d'une infinité de bienfaits, que l'Eglise en general & celle de France en particulier avoit recens de sa protection ou de sa liberalité. Que comme ce grand Prince avoit pour ses Peuples une tendresse de Pere, il vouloit aussi les rassurer, & les mettre en état de voir ces éclairs sans en être éblouis; & d'entendre gronder le tonnerre dans une grande tranquillité. Que sa Majesté y avoit pourveu par l'Appel extrajudiciaire qu'il avoit permis à Monsieur le Procureur General

du Parlement, d'interjetter au futur Concile General. Que c'étoit-là le grand Tribunal où l'on devoit porter d'aussi grandes plaintes, d'autant que l'on avoit reconnu par l'experience des Siecles passez, qu'il n'y avoit point de meilleur moyen pour concilier les volontez, & redonner la paix aux esprits les plus agitez. Que personne n'ignoroit que cette sorte d'Appel, de l'aveu de tous les Docteurs, lioit tellement la puissance de Juge dont on appelloit, que les censures qu'il fulminoit & tous les Actes qu'il pouvoit faire au prejudice de l'Appel, estoient absolument nuls. Que ce n'estoit point un sentiment qui fust particulier aux Docteurs de ce Royaume, mais une maxime commune, avouée par les Canonistes & les Theologiens Seculiers & Regu-

liers, de tout Pays, & de tous Ordres. Que cette sage prévoyance rendant nulles par avance les censures dont le Pape voudroit troubler nostre repos, il sembloit que ce seroit assez de repandre de tous costez des copies de cet Appel. Que cependant comme il se trouvoit dans le monde trois sortes de personnes, les ignorans, les foibles, & les gens prevenus, il falloit, pour seconder les bonnes intentions de l'Appel, que les Superieurs & ceux qui sous leur conduite ou annonçoient la parole de Dieu, ou dirigeoient & confessoient ses Diocesains, eussent dans cette occasion trois principales qualitez, des lumieres pour éclairer les ignorans, de la fermeté pour soutenir les foibles, & de la fidelité pour retenir ceux qui s'égaroient de leur devoir. Que grace à Dieu,

il avoit veu avec beaucoup de plaisir par une heureuse experience que ces bons Couvents de qualitez se rencontroit parfaitement dans les Supérieurs des Communautés de Paris, & dans ces dignes Ouvriers qui travailloient sans eux, Qu'il y avoit dans tous les Corps d'excellens hommes en toutes manieres d'une aussi grande capacité que d'une fidelité inviolable envers le Roy. Qu'ainsi il esperoit qu'il auroit la joye de luy dire ce que le Cardinal de Richelieu écrivoit au feu Roy Louis XIII. d'heureuse memoire, que jamais il n'avoit trouve plus de fidelité que dans le Clergé de Paris, dans la Faculté de Theologie, & dans toutes les Communautés de cette grande Ville. Qu'il les exhortoit afin d'exécuter ses ordres, d'avoir soin que leurs Confesseurs & leurs

Predicateurs fissent entendre au Peuple dont il leur avoit confié la conduite & le salut, que ces querelles que l'on nous faisoit, ne regardoient que le temporel & les interests des Princes, & nullement la Religion. Qu'ils estoient obligez, en cette rencontre de rassurer les consciences, s'il y en avoit d'assés timorées, pour se faire une vaine peur. Que ce n'estoit pas sans raison qu'il leur disoit, s'il y en avoit paisque tout le monde en general estoit si persuadé de la pieté du Roy & de la Justice de ses armes, qu'on auroit peines à trouver un Particulier qui parust mesme en douter. Qu'enfin ils devoient recommander à leurs Penitens d'avoir toujours pour le Saint Pere une grande veneration, d'avoir pour sa Majesté un très-profond respect.

une obéissance parfaite, & une fidélité incorruptible, & que c'estoit la moyen de vivre tranquille, bon Catholique, & bon François. Qu'au reste ils ne pouvoient manquer en suivant un chemin si seur. Que de celebres Compagnies l'avoient déjà frayé avans eux, puisque Messieurs du Chapitre de l'Eglise Metropolitaine & Messieurs les Curez de Paris leur en avoient donné l'exemple.

Lors que Monsieur l'Archevesque eut achevé son discours, Dom Claude de Bretagne, Prieur de l'Abbaye de S. Germain des Prez, & en cette qualité grand Vicairé né de ce Prelat dans le Fauxbourg S. Germain, luy répondit au nom de toute l'Assemblée, Que les Communitez Seculieres &

Regulieres de son Eglise de Paris, pour estre separées du grand monde n'avoient pas laissé d'apprendre inſqu'à nostre invincible Monarque avoit porté son inviolable attachement pour le ſaint Siege: qu'il en avoit donné des marques trop publiques & trop éclatantes pour les ignorer, mais qu'en meſme temps toutes ces Communautés avoient gemy devant Dieu de voir que le ſaint Pere eust rendu inutiles tant de reſpectueuſes démarches de la part de Louis le Grand, & que Rome ſe fuſt toujours éloignée à meſure que la France s'approchoit. Que neantmoins la moderation du Roy n'en avoit jamais eſté ny vaincue ny laſſée. Que toujours Grand, toujours heureux, & toujours vainqueur, il avoit laſſé tout ſon pouvoir arrêté ou ſuspendu en ſes mains.

Qu'il se contenoit de demander justice à l'Eglise par les voyes Canoniques, luy qui auroit pû se la faire rendre par d'autres voyes justes & legitimes. Que c'estoit un bel exemple de la part qu'ils devoient prendre à la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat, comme des plus soumis & des plus Zelez Sujets de sa Majesté. Qu'il esperoit qu'il ne seroit que l'interprete des Chefs des Chapitres & des Superieurs des Communitez; quand il assureroit Monsieur l'Archevesque que chacun d'eux pour leurs Corps, & luy pour le sien, ils estoient prests d'adherer à l'appel interjetté au futur Concile Oecumenique, & de donner leur nom à toutes les procédures canoniques & necessaires. Que Messieurs du Chapitre de Notre-Dame, & Messieurs les Curez

de Paris leur avoient déjà frayé le chemin où ils devoient entrer, mais que ce qui faisoit leur secreté & leur gloire, c'estoit d'estre presidez par un tres-illustre Prelat, qui n'étoit pas moins à suivre dans ses conseils, qu'à admirer dans sa profonde doctrine.

Le Pere Prieur de S. Germain des Prez ayant cessé de parler, tous les Chefs des Chapitres, & tous les Supérieurs des Communautés Seculieres & Regulieres déclarerent d'un consentement unanime qu'ils adheroient à ses sentimens & à ses conclusions. Outre cela, ils témoignèrent tous en general & chacun en particulier, qu'ils avoient bien de la douleur de la partialité du Pape,

Qu'ils feroient des prieres pour le rétablissement d'une parfaite intelligence entre Sa Sainteté & le Roy. Que cependant, quoy qu'il arrivast, eux & toutes leurs Compagnies ; en gardant beaucoup de respect pour le Saint Pere demeureroient toujours inviolablement attachez au service & aux interets de Sa Majesté, & qu'ils supplioient tres-humblement Mr l'Archevesque de l'en vouloir bien asseurer. On ne peut trop admirer l'éloquence de cet Illustre Prebat dans ce que je viens de vous rapporter des differens Discours qu'il a faits en cette importante occasion.

Le mesme jour 7. Octobre,

Mr le Trésorier de la Sainte Chapelle , à qui es mesme Prelat avoit fait donner par des ordres qu'il avoit receus du Roy de faire assembler toutes les Compagnies & Communautz Ecclesiastiques de la Ville de Paris pour leur faire voir la Lettre de Sa Majesté à Mr le Cardinal d'Estrees , & l'acte d'appel interjetté par Mr le Procureur General , convoqua extraordinairement à l'issue de Vespres Mr le Chantre & Mrs les Chanoines , & après la lecture fait de ces deux piéces , il dit qu'ils venoient d'entendre ce qui s'estoit passé entre nostre Saint Pere le Pape & le Roy , à l'occasion des affaires qui estoient à la veüe de

troubler le repos de la Chrestienté
 & qu'il s'asseuroit qu'à ce recit il
 n'y auroit personne qui n'admirast
 la moderation que son Maistré avoit
 toujours conservée dans tous les
 sujets de mécontentemens qu'El-
 le avoit reçus de la Cour de Rome,
 & la patience avec laquelle Elle
 avoit bien voulu attendre qu'il plust
 à Dieu d'inspirer au Pape des sen-
 timens plus convenables à la place
 qu'il occupoit, & aux conjonctures
 presentes des affaires. Que c'estoit
 en effet de cette sagesse que nous
 voyions eclater dans toutes ses
 actions; & par laquelle il étoit au-
 dessus des autres hommes, autant
 que par l'étendue de sa puissance.
 Que toute l'Europe s'avoit veu dans
 le temps que la superiorité de ses
 armes, & la foiblesse de ses Enne-
 mis lui donnoient le plus de lieu

d'étendre ses conquêtes, préférer une paix utile à la Chrétienté aux avantages certains d'une guerre légitime, dans la vue d'exécuter, comme il avoit fait depuis si heureusement, le grand & pieux dessein qu'il avoit formé de bannir entièrement l'Herésie de son Royaume.

Que tous les Peuples nos Voisins avoient esté témoins comme nous de la tranquillité, & même du plaisir avec lequel il avoit regardé dans les dernières années tous les heureux succès qu'il avoit pleu à Dieu de donner aux armes de l'Empereur contre les Infidelles, pendant que les intérêts de son Estat, & les règles d'une Politique ordinaire, auroient dû luy faire prendre des mesures pour en empêcher le progrès. Qu'il paroissoit sans doute extraordinaire, & même incroya-

ble, que le Pape eust usé de tant de dureté envers un Prince si pieux & si Zélé pour la Religion, & que bien loin de favoriser ses justes desseins, il fust entré ouvertement dans les interests des Princes les plus Ennemis de sa Couronne, au hazard de rallumer une guerre cruelle entre les Chrestiens, & d'arrêter le cours de leurs victoires, lors que l'Empire Othoman estoit sur le point de son entière ruine. Que sa Compagnie devoit gemir d'un si grand malheur avec tous les gens de bien, afin qu'il pleust à Dieu de tourner sur les Ennemis du nom Chrestien tous les maux dont nous estions menacés, en inspirant au Pape des sentimens plus conformes à sa qualité de Pere commun des Fidelles. Que cependant pour satisfaire à ce que demandoit d'eux le

zele qu'ils devoient avoir pour la conservation des libertez de l'Eglise Gallicane, & pour la tranquillité de ce Royaume, & donner en mesme temps au Roy de nouvelles marques de leur soumission & de leur attachement particulier à sa Personne sacrée, il croyoit qu'ils devoient adherer à l'Acte d'Appel interjeté par Monsieur le Procureur General au futur Concile uniuersel, conformément à l'usage pratiqué depuis plusieurs siècles en de semblables rencontres, & en France, & en d'autres Royaumes Chrestiens estant d'ailleurs obligez d'offrir incessamment leurs prieres pour l'affermissement de la Paix & du repos de la Chrestienté, & pour l'accomplissement des bons & justes desseins du Roy,

APRÈS ce Discours la Com-

pagnie remercia Mr le Tresorier de les avoir assemblez pour leur communiquer la Lettre du Roy à Mr le Cardinal d'Estrees ; & l'Acte d'Appel interjetté par Mr le Procureur General , & déclara qu'elle estoit presté d'adhérer à cet Acte en tant que besoin seroit , estant attachée inseparablement au Corps de l'Eglise Gallicane , & à la personne sacrée de Sa Majesté , en qualité de ses Commensaux , & dévots Orateurs , Gardes du Tresor de la Sainte Chapelle , où ils continueroient sans cesse leurs prieres pour la conservation de sa santé , de toute la Maison Royale , de la paix de l'Eglise , & de la prosperité de l'Etat.

On voit par tous ces Actes que le Parlement, & tous les Ordres du Clergé concourent unanimement pour une chose dont ils reconnoissent tous la justice, personne n'ignorant que cette sorte d'Appel, de l'aveu de tous les Docteurs, lie tellement la puissance du Juge duquel on appelle, que les Censures qu'il fulmine, & tous les Actes qu'il peut faire au préjudice de cet Appel, sont absolument nuls.

Le jour suivant 8. Octobre, l'Université de Paris s'estant assemblée aux Mathurins en tres-grand nombre, & tous les Maistres & Docteurs, tant Seculiers que Reguliers qui la composent, s'y estant trouvez

vez pour entendre ce que Mr le Procureur General avoit à leur dire de la part de Sa Majesté, suivant l'avis que leur en avoit donné publiquement M. le Recteur, dans l'Assemblée tenuë la veille pour les prieres accoutumées, ce Magistrat fut reçu à la porte de l'Eglise par les Députés de chaque Faculté, & lors qu'il se fut assis dans la chaise qui luy avoit esté préparée, il mit entre les mains de M. le Recteur une Lettre de cachet avec cette subscription. *A nos tres-chers & bien Amez les Recteur, Docteurs, & Suppost de nostre Fille Aînée, l'Université de Paris.* La Lettre portoit que Sa Majesté avoit donné ordre à M. le Procureur

reur General de leur communiquer les Actes qui avoient esté faits en dernier lieu sur les affaires presentes , pour mettre son Royaume & ses Sujets à couvert des procédures injustes de la Cour de Rome , & que voulant bien leur donner cette marque de sa confiance , son intention estoit qu'ils ajoûtassent foy à ce qu'il leur diroit de sa part. La lecture de cette Lettre ayant esté faite , M. le Procureur General leur fit un Discours tres-éloquent. Il dit, *Que l'estime que le Roy faisoit de leurs lumieres, & la confiance qu'il avoit dans leur affection pour son service , l'avoient engagé à luy commander de venir dans leur Assemblée pour les informer des pre-*

cautions que la conduite du Pape à l'égard de Sa Majesté avoit obligé de prendre, afin de prevenir les suites qu'elle pourroit avoir, si Dieu par sa bonté n'inspiroit à Sa Sainteté des sentimens plus équitables, & plus conformes à la place où la Providence avoit permis qu'elle fust élevée. Que si l'on jugeoit des suiets qui avoient formé ces nuages par les Brefs differens du Saint Pere qui avoient paru dans ce Royaume depuis quelques années, par les refus qu'il faisoit d'accorder à un grand nombre d'Ecclesiastiques nommez par le Roy les Bulles de plusieurs Eglises que les Papes sont en droits de donner depuis le dernier siecle par la Bulle de Sa Sainteté concernant les Franchises des Quartiers où les Ambassadeurs demeurent dans la Ville de Rome, par

sa perseverance à ne pas écouter celui que le Roy avoit envoyé vers Elle, avec l'éclat que la grandeur de sa Maïesté & la dignité du saint Siège pouvoient desirer; enfin par le refus incüy qu'Elle avoit fait de donner audience à une personne que le Roy avoit chargée en secret d'une Lettre de sa main, & de ses ordres particuliers, on ne pourroit s'empescher de s'imaginer, que l'Arche du Seigneur estoit ébranlée par des efforts sacrileges, que la Foy de l'Eglise estoit attaquée que l'on vouloit usurper ses droits, étouffer sa liberté, & qu'enfin on cherchoit à introduire des Pontifes corrompus, qui y portassent avec eux la désolation de l'abomination; mais que lors que l'on voyoit que le saint Pere condamnoit sur la plainte de quelque Religieuses, comme

fur une preuve afferée, la prétention qu'il vouloit croire que le Roy avoit de nommer les Superieurs d'un Convent vendu peu de mois après pour des dettes tres-legitimes, & blâmoit sur un fondement si solide la conduite d'un Archevesque considerable par la grandeur de son siege & par le merite de sa personne, quand on considéroit que le Roy n'avoit fait autre chose sur le droit de Regale qu'autoriser par des Lettres le iugement contradictoire intervenu sur ce sujet dans son Conseil, après une procedure de plus de soixante ans, qui y avoit esté portée par le Clerge de France, & qu'abandonner en faveur de tous les Prelats de son Royaume la partie de ce droit qui pouvoit avoir quelque chose de spirituel, & dont le Roy saint Louis avoit joui sans

scrupule, quand cette Declaration présentée au Roy en 1682. touchant la Puissance Ecclesiastique, & qui donnoit pretexte au refus que faisoit sa Sainteté d'accorder à ceux qui l'avoient signée, les Bulles de tant d'Eglises vacantes auxquelles ils avoient esté nommez par Sa Majesté, estoit comparée avec celle que le Cardinal de Lorraine fit en 1563. sur le mesme sujet, sans que sa Foy devinst suspecte au Pape Pie IV. à qui elle estoit adressée, ny à S. Charles Borromée son Neveu, qui gouvernoit sous ses ordres, & dont au moins les Ministres de sa Sainteté pourroient se contenter d'imiter le Zele & les vertus; quand on voyoit que le Pape, sans garder aucune des mesures, mesme de bienséance, & comme si la mort d'un Ambassadeur apportoit quel-

du Temps.

que changement aux Droits de son
Maistre, vouloit oster aux Minis-
tres du Roy en Cour de Rome les
Franchises du quartier où ils de-
meurent; quand on consideroit à
quoy se reduisoient ces Franchises &
les excès où nostre saint Pere s'estoit
porté contre l' Ambassadeur de Sa
Majesté sous pretexte d'en soutenir
l'abolition, on ne pouvoit croire
qu'il pust trouver étrange qu'on
cherchast ailleurs que dans des
choses de cette nature les motifs de
sa conduite à l'égard du Roy & de
ses Sujets; qu'on s'imaginast que
son élévation au Souverain Pon-
tificat n'avoit pas éteint les sen-
simens que sa Patrie avoit trop
profondement gravez dans son
cœur, & que si l'on donnoit quelques
loüanges à son zele, on souhaitast
en mesme temps qu'il l'employast

pour des sujets qui le pussent exciter avec plus de justice. Mais que lors qu'on jetteroit les yeux, non pas sur la grandeur, sur la puissance, & sur les Victoires du Roy, mais sur la piété de ce Prince, sur son application toujours égale à maintenir la pureté de la foy; sur la protection qu'il donnoit à tous les Prelats de son Royaume, pour rendre leur ministère plus utile au service de Dieu, sur le zele avec lequel Sa Majesté employe pour abolir tous les desordres l'autorité que Dieu luy a donnée, enfin quand on pensoit que ce Prince avoit sacrifié tant d'intérêts considérables au rétablissement de la seule & véritable Religion dans son Royaume, qu'il n'avoit voulu profiter de la Paix qu'il venoit de donner encore une fois à l'Europe, que pour augmenter l'Em-

pire de JESUS-CHRIST dans ses Etats pendant que ses Ennemis gaignoient des Royaumes entiers, & détruisoient une Puissance qui leur avoit esté si formidable & si funeste il n'étoit pas possible que la Postérité s'imaginast que ces Brefs eussent pu estre adressez à ce Prince, & qu'un Pape qui avoit fait paroistre de la pieté, du zéle pour la Religion, & du desintéressement en beaucoup de choses, eust pû oublier jusque à ce point les obligations que luy imposoit sa Place, & la reconnaissance que l'Eglise estoit obligée d'avoir pour tant de bien-faits qu'elle avoit receus de ce grand Roy, qu'on ne pourroit enfin se persuader que le Successeur de ces Pontifes, qui avoient juré de garder une alliance éternelle avec nos Rois, & qui faisoient lire leurs Lettres dans les

Assemblées du Clergé & du Peuple de Rome, s'engageast avec les Ennemis de l'Heritier de ces Princes, & refusaft de recevoir ses Lettres, & d'écouter ses Ministres.

Que si cette conduite du Pape donnoit à l'Europe un grand sujet d'étonnement, la moderation avec laquelle le Roy avoit bien voulu la souffrir durant tant d'années, ne lay donneroit pas un moindre sujet d'admiration. Que le sang Illustre de tant de Rois qui couloit dans les veines de ce Prince, la dignité de sa Couronne, sa grandeur, sa puissance, la gloire de ses Triomphes, la paix donnée plus d'une fois à ses Ennemis, combattoient dans son cœur cette moderation, & que la Religion seule & le respect qu'il avoit pour ses Ministres la soutenoient contre des

motifs si puissans ; mais que lors que le Roy avoit veu l'idée , que Sa Sainteté prenoit de cette patience , l'usage qu'Elle en faisoit , & les engagements publics qu'Elle avoit pris avec ses Ennemis , Sa Majesté n'avoit pû résister davantage à l'obligation que Dieu luy avoit imposée & au serment solennel qu'Elle avoit fait dans son Sacre de conserver la dignité de sa Couronne & de maintenir le repos dont ses Sujets jouissent sous sa protection. Que l'Université seroit beaucoup mieux informée de ces faits importants par la lecture de la Lettre que le Roy avoit écrite à Monsieur le Cardinal d'Estrées , qu'Elle ne le pouvoit estre par ses paroles ; qu'ainsi il se contenteroit de dire à la Compagnie que le Roy ayant fait déclarer au Pape , que sa Majesté con-

204 Suite des Affaires
trainte de le regarder à l'avenir
comme un Prince engagé avec ses
Ennemis, ne pouvoit plus le recon-
noistre pour Juge de toutes les af-
faires où Elle pourroit avoir inte-
rest.

Que pour luy il avoit cru qu'il
estoit de son devoir d'asseurer en-
core par les formes que le Droit
avoit établies une recusation si
juste & si necessaire d'un Juge qui
ne vouloit pas écouter, & qui après
le refus qu'il avoit fait d'admettre
la Coadjutorerie de l'Archevesché
de Cologne, & la multitude de
dispenses inouïes qu'il avoit accor-
dées touchant la même Eglise; ne
pouvoit trouver mauvais qu'on crai-
gnist que sa volonté, qui tenoit à
son égard le lieu de la Justice, ne
fust à l'avenir la seule règle de sa
conduite, & de ses jugemens. Que

dans cette veüe, instruit par leurs exemples & par leurs maximes, il avoit inserjetté un Appel extrajudiciaire au futur Concile, des procédures que Sa Sainteté pouvoit avoir faites & des jugemens qu'Elle pouvoit avoir rendus depuis la notification qui luy avoit esté faite de cette lettre, & des jugemens & procédures qu'Elle pouvoit faire & rendre à l'avenir dans ces dispositions au preiudice du Roy, de sa Couronne, & de ses Suiets. Que dans ces temps où les Souverains Pontifes joignent à la prudence veritable, & à l'autorité legitime de leur Siege, une connoissance plus exacte, & une observation plus fidele que les autres Prelats, des regles de l'Eglise, lors que la punition severe qu'ils faisoient de ceux qui osoient violer ces Saintes Loix, fai-

soit également respecter & craindre leur pouvoir ; il ne falloit point chercher de remede contre leurs Jugemens , & que comme ils estoient toujours conformes à ces regles dictées par le Saint Esprit , on n'en pouvoit appeller sans appeller de la iustice même , & des Canons inspirez à l'Eglise par le saint Esprit ; mais que depuis que des passions & des interets purement humains avoient engagé quelques-uns de ces Pontifes dans des guerres , & que le desir de dominer leur avoit fait entreprendre de soumettre à leur Tiare les Couronnes des Souverains , on les avoit vus armer les Enfans contre les Peres , révolter les Sujets contre les Princes , lancer les foudres de l'Eglise contre les Testes sacrées , mettre des Royaumes en interdit , ex-

citer des armes temporelles pour appuyer leurs Censures spirituelles. Que durant ces temps, la justice n'ayant plus eu de part ny à leur conduite, ny à leur iugemens, ils avoient cru qu'ils pouvoient tout ce qu'ils vouloient, & avoient voulu tout ce qui avoit pu satisfaire leur ambition, leur vangeance, & leur autorité; qu'ils avoient conservé dans la Paix une partie de ces sentimens qu'ils avoient pris dans la guerre, & que trouvant plus commode de donner des loix que d'en suivre, ils avoient introduit dans le Gouvernement de l'Eglise la mesme autorité, & employé pour la destruction, la plénitude de puissance qui leur estoit donnée pour l'édification.

Que de cette source estoient sor-

208 *Suite des Affaires*
ties, au lieu des punitions si se-
veres, les absolutions gracieuses
qu'ils avoient accordées aux In-
fracteurs des Canons peu de temps
après, les Dispenses de violer im-
punement ces saintes regles, les
Reserves, les Preventions, les De-
cimes, & les autres entreprises sur
les droits des Prelats, & sur la
liberté des Eglises, & des Com-
munautez. Que les Successeurs de
ces Papes plus moderez dans l'usage
de ce pouvoir, ne l'avoient pas de-
savoïé, qu'ils s'estoient accoustu-
més à le regarder insensiblement
comme un apanage de leur Siege,
& que comme il y avoient trouvé
l'établissement de leur autorité,
leurs Officiers la satisfaction de
leurs interests, & la pluspart des
hommes le soutagement de leur
cupidité, & mesme de leurs scru-

pules, l'union de tous ces interets differents avoit étably le droit nouveau, & que quelques-uns de ceux qui avoient conservé le souvenir de leur ancienne Discipline, s'en estoient relâchez dans la pratique, & avoient obtenu en particulier des dispenses dont ils blâmoient l'usage en public.

Que d'autre part les Princes dont quelques-uns de ces Pontifes vouloient avilir & faire usurper la Couronne, ces Eglises à qui l'on vouloit ravir la liberté dont elles jouissoient, ces Communautéz Ecclesiastiques & Seculieres que l'on vouloit opprimer, avoient cherché les moyens de se défendre. Que quelques-uns de ces Princes irritez avoient repoussé les entreprises des Papes par la force de leurs armes, & que ne pouvant

donner de justes mesures à leur ressentiment, ils n'avoient pas eu de scrupule d'exciter des schismes dans l'Eglise, & d'opposer des Antipapes aux Successeurs legitimes de saint Pierre. Que plusieurs de nos Rois tres-Christiens, des Empereurs, d'autres Princes, des Eglises, des Ordres Religieux, des Cardinaux, enfin la celebre Université de Paris, s'estoient contentez d'appeler au Concile universel de l'Eglise des Jugemens des Papes, & de leurs entreprises qui les bleissoient, afin d'en suspendre, & mesme d'en prevenir les effets, & qu'encore que l'autorité de ces exemples & ce consentement de toutes les Nations pust former un droit, neantmoins il n'étoit pas inutile de permettre le fondement de cette procedure. Que c'estoit la superiorité

que l'Eglise Universelle avoit sur les Papes, lors qu'elle estoit assemblée au nom de l'Esprit Saint, que Dieu luy avoit promis pour conduire ses démarches, & pour luy inspirer ses resolutions jusques à la fin des Siecles. Que saint Pierre à qui I. C. avoit donné tant de marques de preference sur les autres Apôtres, n'avoit joint à ses paroles l'autorité de ce divin Esprit, que lors qu'il avoit parlé au nom d'un Concile où il presidoit. Que les plus saints de ses Successeurs; & ceux mêmes qu'on ne pouvoit accuser d'avoir laissé diminuer les droits de leur Siege, avoient eu pour les Conciles une veneration profonde, & une soumission parfaite; que l'un d'eux regardoit les premières Assemblées de l'Eglise avec le même respect qu'il avoit pour les Evan-

giles, & que ces Papes avoient mis le comble de leur grandeur, à faire observer par leur exemple a. s. s. bien que par leur autorité les Canons de ces Conciles. Qu'ils avoient souscrit à la condamnation qu'on avoit faite de la doctrine du Pape Honorius, au lieu de s'en plaindre, comme d'une entreprise; qu'ils n'avoient pas trouvé mauvais que l'on y examinast leurs avis & leurs jugemens avant que de les autoriser; que si c'eust esté manquer de respect à leur Siege, ces Conciles n'en eussent pas usé de cette sorte, & que saint Augustin qui a si bien établi la primauté des Souverains Pontifes, n'auroit pas dit qu'après le Jugement du Pape Melchiade, il restoit encore le Concile General de l'Eglise; qu'enfin le Concile de Constance, ne:

nous avoit pas même laissé la liberté de douter d'une vérité qu'il a si précisément établie ; & que la supériorité du Concile sur les Papes estant certaine, c'estoit une suite nécessaire, qu'on pouvoit en certains cas recourir à son autorité pour reformer leurs Jugemens.

Qu'il estoit vray que les Papes Pie & Jules II. & même Martin V. si l'on en croit le temoignage du celebre Gerson, avoient defendu l'usage de cette procedure ; & qu'enfin le Pape Gregoire XIII. avoit inseré cette defense dans ce ramas d'exécrations que l'on pronoe tous les ans à Rome, même contre des Princes, que Dieu a établis sur la terre & pour plusieurs choses qui sont purement temporelles. Que le respect qu'on devoit aux Personnes qui avoient rempli des

214 Suite des Affaires
places si eminentes, l'empeschoit de
parler de la conduite particuliere
de ces deux Papes, mais qu'à l'é-
gard de leurs Bulles, Pie I I. con-
damnoit en 1459. comme une chose
inoüie, cette procedure dont l'Em-
pereur Frederic II. s'estoit servi
plus de deux cens ans auparavant ;
qu'il fondoit la defense qu'il en
faisoit sur le pouvoir de lier & de
delier que Nostre Seigneur avoit
donné à S. Pierre, & qu'il ajoustoit
que ces appellations estoient vaines,
parce qu'elles estoient interiectées
devant un Tribunal qui n'estoit
pas assemblé. Qu'on étoit bien éloi-
gné de contester les avantages de
la Primauté & de la Jurisdiction,
que le merite de S. Pierre avoit ac-
quis à ses Successeurs sur toutes les
Eglises particulieres, & que le
Concile de Constance qui servoit de

regle pour la Superiorité de l'Eglise sur les Papes, avoit condamné les Heretiques qui nioient cette primauté, mais que nous ne croyions pas que Saint Pierre eust esté le seul Apostre du Fils de Dieu, & que ses Successeurs pour être les premiers, fussent les seuls Evesques. Qu'il ne nous estoit pas permis d'ignorer que Nostre Seigneur avoit donné sa Mission & l'autorité de lier & de delier à tous ses autres Apostres, & que nous croirions plustost S. Cyprien & S. Augustin sur l'intelligence de ces paroles adressées à l'Eglise en la personne de S. Pierre, que les doctes Jurisconsultes de la Cour de Pic II. à qui ce Pape avoit bien voulu donner part à la composition de sa Bulle. Que cette consideration qu'il aionstois que l'on ne peut

appeller à un Tribunal qui n'est pas assemblé, ne feroit pas d'impression sur ceux qui sçavent quel a esté l'Usage de l'Eglise dans le temps où la discipline estoit la plus exacte, & que d'ailleurs il suffisoit que celuy qui se servoit de cette defence, n'empeschast pas l'Assemblée du Concile.

Que pour la Bulle par laquelle Iule II. avoit reiteré la mesme defence, afin, disoit-il, d'empescher les Schismes, & que des hommes aveuglez par leurs interests, & emportez par leurs desirs, ne déchirassent la Tunique de J. C. quelque idée que la conduite de ce Pape nous eust laissée de lay, on ne pouvoit s'imaginer qu'un Vicaire de ce Dieu, qui a si expressement renoncé aux Royaumes de ce monde oFAST ainsi prophéter pour la conservation
d'une

d'une partie des Provinces que nos Rois ont données au Saint Siege , l'autorité Spirituelle qu'il avoit reçeuë de Dieu pour le gouvernement de son Eglise ; qu'il osast comparer à la rupture impie de la Tunique venerable de nostre Sauveur , la prise qu'avoit faite la Republique de Venise de quelques Villes de la Romagne qui gemissoient sous la domination d'un Tyrax , & que dans le temps qu'un Pape s'imaginait qu'il se servoit innocemment des foudres de l'Eglise pour un interest de cette nature , il reprochast à un Prince purement temporel d'estre aveuglé par les mesmes interests , & condannast comme criminels en sa personne des desirs semblables à ceux qui l'animoient. Qu'il ne falloit autre chose que ces Bulles pour établir la Justice & la neces-

sité de la procédure qu'on faisoit, & que si l'on ostoit cette defense aux Souverains, il ne leur resteroit que de soumettre leur Empires aux commandemens des Papes, & de devenir leurs esclaves plustot que leurs vassaux. Que s'ils ne pouvoient oublier qu'ils ne tenoient que de Dieu leurs Sceptres & leurs Couronnes, il faudroit qu'ils eussent recours à la force de leurs armes, & qu'ils portassent dans le sein d'un Pontife le glaive dont ils voudroient seulement se servir pour le proteger & pour le defendre. Que toutes les Eglises, la celebre Université de Paris & les Communautés qui ne pourroient avoir des armées, seroient hors d'estat de maintenir leur liberté legitime, & reduites à gemir sans esperance de secours sous les chaines les plus dures dont

les Papes ou leurs Officiers les voudroient accabler, à moins que les uns & les autres ne regardassent avec mépris ces Jugemens & ces censures, mais qu'on devoit craindre qu'après avoir méprisé celles qui seroient iniustes, on ne s'accoutumast dans la suite à mépriser les plus legitimes.

Que c'estoit par cette raison qu'aucune personne éclairée n'avoit regardé comme des loix Canoniques ces Bulles données par ces Papes contre l'autorité Superieure de l'Eglise, & que plusieurs de nos Rois, des Eglises, de l'Université de Paris, des Princes Catholiques, & mesme l'Empereur Charles-Quint, avec la devotion de la Maison d'Autriche, au milieu de l'Espagne, & par l'avis d'un grand Personnage Italien qui estoit

son Chancelier, n'avoient pas laissé de se servir également de cette procédure après ces Bulles, pour faire infirmer, ou pour prévenir des Jugemens injustes. Que les fondemens de ces appellations estant ainsi solides, on ne pouvoit pas douter qu'elles ne suspendissent l'effet des Jugemens qui estoient prononcez, & que celles qui estoient interjettées hors jugement par une sage prevoyance, autorisée mesme par le Droit Canonique, n'empeschassent entierement l'effet des Jugemens & mesme des Censures qui les suivoient. Que dès l'An 1491. l'Université avoit enseigné ces regles sur l'effet des Appellations; que nous avons mesme cet avantage à l'égard des dernieres, qu'elles avoient esté approuvées par le Cardinal d'Ostie il y a plus de qua-

tra cens ans, & que le sentiment de ce sçavant Canoniste avoit esté suivy par tous les autres Italiens qui avoient écrit depuis ce temps-là avec reputation. Que quoy qu'il y eust lieu de presumer que le Pape ne voulant plus satisfaire au premier & au plus nécessaire de tous les devoirs d'un Juge, qui est celuy d'écouter, sa Sainteté se desistoit Elle mesme, & sentoit bien qu'Elle n'estoit pas en estat de connoistre & de juger des affaires que le Roy avoit bien voulu remettre à son Jugement, & de toutes les autres qui regardoient Sa Majesté, les droits de sa Couronne & de son Royaume, neanmoins il avoit cru que pour remplir ses devoirs autant qu'il luy estoit possible, il falloit encor prendre la precaution d'interjeter cet Appel, non pas comme une proce-

dire frivole & illusoire d'un Particulier revolté contre l'autorité de l'Eglise, qui voudroit continuer dans son heresie ou dans son libertinage; mais comme ayant l'honneur d'estre Officier d'un grand Roy tres-pieux & tres-Chrestien, obligé d'employer pour son service & pour le bien de son Estat, le ministre dans lequel il avoit la bonté de le souffrir, & plein d'une juste confiance pour le succès de cette procedure, s'il estoit digne de la soutenir devant un Concile, & de représenter à une Assemblée où l'esprit de lumiere & de verité preside, les justes sujets que le Roy avoit de se plaindre de la conduite de sa Sainteté, & la qualité des affaires qui luy servoient de pretexte pour former ces divisions.

Monseigneur le Procureur Ge-

neral continua son discours, en priant Messieurs de l'Université de trouver bon qu'après avoir satisfait au commandement qu'il avoit receu du Roy, il témoignast comme un Disciple redevable à cette illustre Academie des connoissances qu'il pouvoit avoir, la joye qu'il ressentoit de l'honneur qu'ils recevoient dans cette occasion, & de la grace que Sa Majesté avoit eu la bonté de luy faire, en se servant de luy pour leur donner de sa part un témoignage si éclatant de son estime. Que tous ceux qui avoient quelque connoissance de l'histoire de cette Université, ou plutôt de celle de l'Eglise & du Royaume, sçavoient combien de fois les Papes & les Conciles, nos Rois & d'autres Princes, avoient demandé &

suivi leurs avis. Qu'ils sçavoient combien les soins & l'autorité de cette illustre Compagnie. avoient contribué à éteindre le Schisme qui avoit divisé l'Eglise durant tant d'années, & le zele avec lequel elle avoit combattu les Heresies par ses censures avant mesme que l'Eglise les eust condamnées par ses Jugemens, Qu'on la regardoit comme le Seminaire d'où sortoient presque tous les Prelats de ce Royaume. Que c'étoit elle qui instruisoit la plus part des Ecclesiastiques qui travailloient si utilement sous leurs ordres à la Vigne du Seigneur; que les plus grands Magistrats avoient puisé dans son sein les principes de la Justice qu'ils rendoient aux Sujets du Roy, & qu'enfin on ne pouvoit aimer & honorer les sciences sans honorer en mesme temps. cette

source seconde de toutes celles qui peuvent estre utiles au culte de Dieu, à la regle des mœurs, au bien de la Justice, à la politesse de l'esprit & à la santé du corps. Mais qu'entre les témoignages d'estime qu'on luy avoit donnez, aucun n'avoit égalé celui qu'elle recevoit ce jour-là, puis qu'il venoit d'un Roy qui en meritoit beaucoup plus par ses vertus & par ses actions, que tous les Princes qui avoient regné avant luy, & que Sa Majesté laissant agir leur affection & leur fidelité pour son service, luy avoit commandé de leur donner de sa part cette communication si honorable de ces affaires si importantes. Qu'on se tenoit seur qu'aucun Corps de l'Estat ne previeudroit, ou au moins ne surpasseroit leur zele dans cette occasion; qu'ils ne cesseroient pas de demander à Dieu par leurs prie-

res, qu'il plust à sa bonté d'inspirer au Pape des sentimens plus justes à l'égard du Roy ; qu'il augmentast les vertus qu'il avoit données à ce Pontife, & qu'il répandist abondamment sur luy tous les autres dont il avoit besoin pour soutenir le pesant fardeau dont il se trouvoit chargé ; qu'il devinst un Ange de paix, & que nous pussions honorer dans sa personne un Successeur de l'équité & de la moderation, aussi-bien que de la place de saint Pierre. Que chacun joindroit ses vœux à leurs prieres pour demander cette grace à Dieu, mais que si on n'estoit pas assez heureux pour l'obtenir, on scauroit bien distinguer la personne du Pape d'avec le saint Siege ; qu'on separeroit le Prince temporel, & même l'homme d'avec le Pontife ; & que pendant que le Roy obligeroit

ce Prince temporel à reconnoistre & à respecter en cette qualité l'Heritier des Bien-faiçteurs de son Siege, & à executer les Traitez que les Predecesseurs de ce Pontife avoient faits avec S. M. sur des matieres purement temporelles, ils enseigneroient par des Predications, par des Livres, & dans le Tribunal de la Penitence les bornes que Dieu avoit plantées entre les deux Puissances que sa Providence avoit établies dans le monde. Qu'ils apprendraient la veneration & la deference qu'on estoit toujours également obligé d'avoir pour le S. Siege, le respect qui estoit deu à la primauté de ses Pontifes, non pas comme à un vain titre d'honneur & de préseance, mais comme à un titre d'autorité & de Jurisdiction dans chacune des Eglises en particulier, & à prononcer ana-

thème contre tous ceux qui s'éloigneroient de ces veritez. Qu'ils enseigneroient la difference qu'il y avoit entre ces censures redoutables que l'Eglise avoit droit de prononcer, mais qu'elle ne prononçoit jamais qu'avec beaucoup de justice & de douleur, & ces foudres iniustes qui estoient seulement les effets des passions de ceux qui s'en servoient. Qu'ils enseigneroient en même tems aux Peuples que le commandement par lequel Nôtre-Seigneur avoit ordonné que l'on rendit à Dieu les hommages qui luy étoient dus, obligoit de rendre aux Rois le respect qu'on leur devoit. Qu'enfin ils leur apprendroient l'obligation que le grand Apostre des Nations avoit laissée aux Suiets d'honorer & de servir avec fidelité, non pas seulement des Princes comme le nôtre, admirables par leur pieté &

par leurs vertus, mais des Princes Infidelles qui ne connoissent pas mesme le Dieu qui les fait regner. Qu'ainsi ils instruiroient les ignorans, fortifieroient les foibles, modereroient les forts, & que remplissant tous les devoirs de Docteurs pieux sans foiblesse, fermes sans emportement, attachez à la Religion, à leur Roy, & à leur Patrie, ils augmenteroient encore, s'il se pouvoit, par cette conduite, la gloire & la reputation que leurs Predecesseurs leur avoient laissée, & qu'ils avoient soutenuë si dignement par leur merite.

Après ce Discours, Monsieur le Procureur General mit entre les mains de Monsieur le Recteur la Lettre du Roy à Monsieur le Cardinal d'Estrees, l'Acte d'Appel interjetté au futur Concile, & l'Arrest du Parlement qui le confirmoit. Cette Lettre, & tous ces Actes

ayant esté leus, Monsieur le Recteur alla demander les avis de tous les Chefs d'Ordre, qui ayant conferé chacun avec son Ordre, les avis estant recuëillis, & le rapport en ayant esté fait par les Doyens de la sacrée Faculté de Theologie, de la tres-sçavante Faculté de Droit, & de la tres-salutaire Faculté de Medecine, & par les Procureurs des quatre Nations, de l'honorable Nation de France, de la tres-fidelle Nation de Picardie, de la venerable Nation de Normandie, & de la tres-constante Nation d'Allemagne, Monsieur le Recteur, du consentement de tous les Ordres, dit, *Que ces Appellations des Souverains Pontifes au futur Concile, n'étoient ny nouvelles ny inouïes parmi eux; Que les Rois Tres-Chrestiens avoient en souvent*

recours à ce remede dans les affaires publiques ; que l'Université de Paris s'en estoit servie , quoy qu'avec regret , dans des affaires particulieres , & infiniment moins importantes , que celles dont il s'agissoit , & que toutes les fois que la défense de la Hierarchie Ecclesiastique & de la discipline , ou l'utilité de l'Etat l'avoient exigé , elle avoit consenti & adheré à ces Appels interjettez par les Rois , mais qu'elle devoit rendre des graces immortelles à **LOUIS LE GRAND** , le plus grand des Rois , & qui l'honoroit du titre de sa Fille aisnée , de ce qu'il avoit daigné leur faire part de ce dessein si pieux & si juste , & de ce qu'il avoit choisi Monsieur le Procureur General pour leur porter un si precieux bienfait , reconnoissant tous que Sa Majesté ne pouvoit trouver un homme dont les vertus attirassent plus d'estime & plus de respect , ny qui leur fust plus agreable , ny enfin un plus sçavant interprete de ses volontez Royales. Qu'à la verité ils ressentoient une douleur très-vive que les choses eussent esté portées à cette extremité qu'il eust esté forcé de prendre ces precautions , & de se servir

de cet appel, étant persuadé que pour
 conserver & avancer la Religion Catho-
 lique, rien n'estoit plus propre ny plus
 efficace que l'union & la bonne intelli-
 gence du Sacerdoce avec l'Empire. Mais
 qu'ils voyoient bien qu'il n'avoit pû, &
 qu'il ne pouvoit s'empescher de suivre son
 devoir, & de s'acquiter des fonctions de
 son Ministère lors qu'on ébranloit les
 droits du Royaume, que la Majesté
 Royale estoit offencée, & qu'on tâchoit
 d'opprimer nos Privileges & nos liber-
 tez. Que ce qui les consoloit, c'est que
 dans les moyens mesmes qu'il avoit pris
 pour défendre les droits de la Couronne,
 dans ce mesme Aëte d'Appel au futur
 Concile, il paroissoit toujours un profond
 respect, & une soumission entiere pour le
 S. Siege, auquel l'intention de sa Ma-
 jesté estoit qu'on demeurast toujours in-
 violablement attaché; qu'ils voyoient
 clairement par la Lettre du Roy à M.
 le Cardinal d'Estrées, qu'il n'avoit rien
 eublié, & qu'il avoit fait toutes sortes
 d'avances pour conserver ou rétablir
 dans son entier l'Alliance & le concere
 qui avoient toujours esté entre les Rois
 Tres-Christiens & les Souverains Ponti-
 fes,

fos, ou pour reveiller & ranimer l'affection paternelle que le Pape devoit avoir pour sa Majesté. Que tous les desseins & toutes les avances faites par le Roy ayant esté inutiles, ils ne pouvoient rien faire autre chose en cet estat qu'élever leurs mains à Dieu pour luy demander sans relâche & avec un Zele ardent, qu'il luy plust toucher le cœur de nostre saint Pere, qui avoit esté inflexible jusque-là, & faire renaistre la paix & la concorde entre sa Sainteté & nostre Invincible Monarque, qui avoit triomphé de l'Herésie, & comblé l'Eglise de tant de bienfaits. Que tous leurs desirs, tous leurs sentimens, toutes leurs pensées toujours d'accord avec leurs devoirs & leur obéissance, e'étoit d'estre toujours prests, comme ils l'avoient toujours esté, de sacrifier leurs vies pour la défense des droits du Royaume, & de donner les mains, & adherer à l'Appel de Monsieur le Procureur General, & à tous les Appels de cette nature; qu'ils le supplioient de le vouloir faire cōnoître au plustost au Roy; qu'il augmenteroit par là les obligations infinies qu'ils confessoient luy avoir; qu'à l'exemple de ses Ayeux;

dont la suite n'estoit pas moins illustre que nombreuse, & heritier de leur bonté comme de leurs vertus, il honoroit l'Université de sa protection; qu'il la relevoit & la soustenoit ou panchée ou chancelante; qu'il l'affermissoit quand elle estoit de bout, qu'enfin il avoit augmenté son éclat & son lustre par les loüanges qu'il venoit de luy donner dans ce beau discours, ou avec le profond sçavoir on trouvoit toutes les graces de la politesse, & toutes les forces de l'Eloquence; que les seules marques de reconnoissance que luy & tous les Membres de l'Université pouvoient luy donner pour tant de faveurs & de bons offices qu'ils avoient recus de luy, c'estoit de luy protester comme ils y estoient obligez, que dans toutes les occasions, & en son particulier, & en qualité d'homme du Roy, il trouveroit toujours en eux une entiere obeissance, & un dévouement parfait.

Ce Discours fut suivy d'une acclamation generale, & chacun s'empressa de témoigner qu'il estoit prest d' adherer à l'Appel, après quoy.

Mr le procureur General as-
sura la Compagnie en termes
formels , que par le rapport
qu'il feroit à Sa Majesté , il
tâcheroit de luy faire con-
noistre avec quel sentiment
uniforme de tous les Ordres,
avec quelle promptitude , &
quel empressement l'Univer-
sité avoit fait paroistre l'a-
mour , la fidelité & l'attache-
ment qu'elle avoit pour le
Roy & pour le Royaume les
marques tres solides qu'elle
avoit données en mesme
temps de sa foy & de sa pie-
té , & les offres aussi justes
que respectueuses qu'elle a-
voit faites par la bouche de
Mr le Recteur , & par les ac-
clamations generales de tous
les Membres ; qu'il ne dou-
toit point que tous ces té-

moignages ne fussent tres-agreables à Sa Majesté, & qu'il esperoit mesme de sa bonté infinie, qu'ils deviendroient à l'Université une source de nouvelles graces, qui seroient le fruit de son respect & de sa fidelité envers le Roy. Après ces assurances données, l'Assemblée se separa, & Mr le Procureur General fut accompagné jusqu'à son Carrosse, par des Députez de tous les Ordres.

J'ay beaucoup de citations tres-curieuses à rapporter; qui prouveront la validité de ces sortes d'Actes d'Appel; mais je les reserve pour le commencement d'une autre Lettre, qui fera la troisième partie des Affaires du Temps.



